

**Projet de règlement relatif à la gestion des  
règlements d'urbanisme**

**Numéro 795**

**Février 2025**

---

## TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES .....	6
Section 1.1 : Dispositions déclaratoires .....	6
1.1.1 : Titre du règlement.....	6
1.1.2 : Abrogation.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti .....	6
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou lois .....	6
1.1.5 : Amendement.....	6
1.1.6 : Adoption partie par partie.....	6
Section 1.2 : Dispositions administratives .....	7
1.2.1 : Administration et application du règlement.....	7
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné.....	7
1.2.3 : Visite des terrains et des constructions .....	8
1.2.4 : Interventions assujetties .....	8
Section 1.3 : Dispositions interprétatives .....	9
1.3.1 : Interprétation des dispositions .....	9
1.3.2 : Numérotation .....	9
1.3.3 : Terminologie .....	10
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS 11	
Section 2.1 : Dispositions générales .....	11
2.1.1 : Conditions préalables à la demande de permis ou de certificat .....	11
2.1.2 : Procuration.....	11
2.1.3 : Dispositions concernant les plans et documents requis .....	11
2.1.4 : Dispositions concernant les frais exigés .....	12
2.1.5 : Validité du permis ou du certificat .....	12
2.1.6 : Effet de l'émission du permis ou du certificat.....	12
2.1.7 : Affichage du permis ou du certificat.....	12
2.1.8 : Modifications des plans et documents .....	12
2.1.9 : Travaux ne nécessitant pas de permis ni de certificat .....	13
Section 2.2 : Obligations du requérant.....	15
2.2.1 : Obligations du requérant du permis ou certificat .....	15
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT ....	16
Section 3.1 : Dispositions générales .....	16
3.1.1 : Nécessité d'obtenir un permis de lotissement .....	16
3.1.2 : Opération cadastrale non conforme.....	16
Section 3.2 : Présentation d'une demande de permis de lotissement.....	17

3.2.1 :	Forme de la demande de permis de lotissement.....	17
3.2.2 :	Contenu de la demande de permis de lotissement.....	17
3.2.3 :	Documents requis pour un terrain contaminé .....	19
3.2.4 :	Documents requis pour une opération cadastrale dans le cas d'un privilège au lotissement.....	19
3.2.5 :	Documents requis pour un terrain ayant front sur une route faisant partie du réseau routier supérieur.....	20
Section 3.3 :	Conditions de délivrance .....	21
3.3.1 :	Conditions de délivrance du permis de lotissement.....	21
3.3.2 :	Cas d'exemption .....	21
3.3.3 :	Demande non conforme .....	22
Section 3.4 :	Dispositions particulières .....	23
3.4.1 :	Invalidité du permis de lotissement.....	23
3.4.2 :	Effets de l'émission d'un permis de lotissement .....	23
3.4.3 :	Délai d'émission du permis de lotissement.....	23
<b>CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION ..</b>		<b>25</b>
Section 4.1 :	Dispositions générales .....	25
4.1.1 :	Nécessité d'obtenir un permis de construction .....	25
Section 4.2 :	Présentation d'une demande de permis de construction.....	26
4.2.1 :	Forme de la demande de permis de construction.....	26
4.2.2 :	Contenu de la demande de permis de construction .....	26
4.2.3 :	Documents requis pour un terrain ayant front sur une route faisant partie du réseau routier supérieur.....	29
4.2.4 :	Documents requis pour un logement d'appoint .....	29
4.2.5 :	Documents requis pour une construction autre qu'agricole sur un terrain en zone agricole .....	30
4.2.6 :	Contenu supplémentaire pour la construction, la modification, le remplacement ou le déplacement d'une installation d'élevage.....	30
4.2.7 :	Documents requis pour un terrain contaminé .....	32
4.2.8 :	Contenu supplémentaire pour une demande de permis concernant une plaine inondable .....	32
4.2.9 :	Contenu supplémentaire pour un projet intégré résidentiel .....	33
4.2.10 :	Contenu supplémentaire pour un projet intégré mixte .....	34
Section 4.3 :	Conditions de délivrance .....	35
4.3.1 :	Conditions de délivrance du permis de construction .....	35
4.3.2 :	Cas d'exception .....	36
4.3.3 :	Demande non conforme .....	36
Section 4.4 :	Dispositions particulières .....	37
4.4.1 :	Droits et obligations du requérant d'un permis de construction .....	37
4.4.2 :	Invalidité du permis de construction.....	37
4.4.3 :	Délai d'émission du permis de construction.....	37
4.4.4 :	Durée du permis de construction .....	38
4.4.5 :	Certificat de localisation .....	38
<b>CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION.</b>		<b>39</b>
Section 5.1 :	Dispositions générales .....	39

5.1.1 :	Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation.....	39
<b>Section 5.2 :</b>	<b>Présentation d'une demande de certificat d'autorisation .....</b>	<b>41</b>
5.2.1 :	Forme de la demande.....	41
5.2.2 :	Contenu de la demande de certificat d'autorisation.....	41
5.2.3 :	Contenu supplémentaire pour le déplacement d'un bâtiment.....	42
5.2.4 :	Contenu supplémentaire pour le déplacement d'un bâtiment lorsque l'itinéraire emprunte une route du MTMDQ	43
5.2.5 :	Contenu supplémentaire pour la démolition d'une construction .....	43
5.2.6 :	Contenu supplémentaire pour des travaux et ouvrages dans une plaine inondable .....	44
5.2.7 :	Documents requis pour des travaux de remblai ou de déblai.....	45
5.2.8 :	Documents requis pour l'aménagement ou l'agrandissement d'une aire de stationnement.....	46
5.2.9 :	Documents requis pour une piscine, un spa ou une installation donnant accès à une piscine .....	46
5.2.10 :	Documents requis pour l'abattage d'arbres .....	46
5.2.11 :	Documents requis pour un déboisement régi par le Règlement de zonage .....	48
5.2.12 :	Documents requis pour une enseigne .....	48
5.2.13 :	Document requis pour un usage ou une construction temporaire .....	48
5.2.14 :	Documents requis pour les travaux en bande riveraine.....	49
5.2.15 :	Documents requis pour les travaux en bande de terrain potentiellement instable .....	49
5.2.16 :	Documents requis pour une installation d'épuration des eaux usées .....	50
5.2.17 :	Documents requis pour une installation de prélèvement d'eau souterraine .....	52
5.2.18 :	Document supplémentaire pour tout travaux de forage .....	53
5.2.19 :	Documents requis pour la construction d'un mur de soutènement.....	53
5.2.20 :	Documents requis pour l'aménagement d'une zone tampon ou d'un écran acoustique .....	53
5.2.21 :	Document supplémentaire pour tout travaux ou aménagements dans une emprise d'une ligne de transport d'énergie électrique.....	53
5.2.22 :	Documents requis pour un terrain ayant front sur une route faisant partie du réseau routier supérieur.....	54
5.2.23 :	Contenu supplémentaire pour une activité de rassemblement comprenant une cantine temporaire .....	54
<b>Section 5.3 :</b>	<b>Conditions de délivrance .....</b>	<b>55</b>
5.3.1 :	Conditions de délivrance du certificat d'autorisation.....	55
5.3.2 :	Demande non conforme .....	55
<b>Section 5.4 :</b>	<b>Dispositions particulières .....</b>	<b>56</b>
5.4.1 :	Invalidité du certificat d'autorisation .....	56
5.4.2 :	Délai d'émission du certificat d'autorisation .....	56
5.4.3 :	Durée du certificat d'autorisation .....	56
5.4.4 :	Conditions spécifiques relatives aux travaux de déblai ou de remblai.....	57
<b>CHAPITRE 6 :</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'OCCUPATION</b>	<b>59</b>
<b>Section 6.1 :</b>	<b>Dispositions générales .....</b>	<b>59</b>
6.1.1 :	Nécessité d'obtenir un certificat d'occupation.....	59
<b>Section 6.2 :</b>	<b>Présentation d'une demande de certificat d'occupation .....</b>	<b>60</b>
6.2.1 :	Forme de la demande.....	60
6.2.2 :	Contenu de la demande de certificat d'occupation .....	60
6.2.3 :	Document requis pour un certificat d'occupation visant un établissement touristique .....	61
<b>Section 6.3 :</b>	<b>Conditions de délivrance .....</b>	<b>62</b>

---

6.3.1 :	Conditions de délivrance du certificat d'occupation .....	62
6.3.2 :	Demande non conforme .....	62
Section 6.4 :	Dispositions particulières .....	63
6.4.1 :	Invalidité du certificat d'occupation .....	63
6.4.2 :	Délai d'émission du certificat d'occupation .....	63
6.4.3 :	Durée du certificat d'occupation .....	63
6.4.4 :	Cessation d'un usage .....	63
<b>CHAPITRE 7 :</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA TARIFICATION .....</b>	<b>64</b>
Section 7.1 :	Tarifification des demandes générales .....	64
7.1.1 :	Calcul du coût des travaux déclarés .....	64
7.1.2 :	Tarif d'honoraires pour l'émission des permis et certificats .....	64
7.1.3 :	Renouvellement .....	64
7.1.4 :	Dispositions relatives au dépôt exigé dans le cadre d'un ouvrage de traitement des eaux usées, d'une installation de prélèvement des eaux souterraines ou de forage .....	64
<b>CHAPITRE 8 :</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>66</b>
Section 8.1 :	Dispositions pénales et entrée en vigueur .....	66
8.1.1 :	Contraventions et pénalités .....	66
8.1.2 :	Contraventions et pénalités relatives à l'abattage d'arbres .....	67
8.1.3 :	Contraventions et pénalités relatives au prélèvement des eaux et leur protection .....	67
8.1.4 :	Contraventions et pénalités relatives à l'amarrage d'embarcation nautique .....	68
8.1.5 :	Contraventions et pénalités : dispositions particulières aux piscines et aux spas .....	68
8.1.6 :	Recours civil .....	69
8.1.7 :	Entrée en vigueur .....	69

---

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

### **Section 1.1 : Dispositions déclaratoires**

#### **1.1.1 : Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement porte le titre de Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme et le numéro 795.

#### **1.1.2 : Territoire assujetti**

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Zotique.

#### **1.1.3 : Concurrence avec d'autres règlements ou lois**

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

#### **1.1.4 : Amendement**

Le Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme peut être modifié ou abrogé, selon les procédures établies par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

#### **1.1.5 : Adoption partie par partie**

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Zotique déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

#### **1.1.6 : Remplacement**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 532, intitulé Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toute autre disposition inconciliable d'un autre règlement.

---

## **Section 1.2 : Dispositions administratives**

### **1.2.1 : L'administration et l'application du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du conseil municipal.

### **1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Sans restreindre les pouvoirs dévolus au fonctionnaire désigné par les lois régissant la ville, les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont les suivants :

1. S'assure du respect des règlements d'urbanisme dont il a l'administration et l'application ;
2. Analyse les demandes de permis et de certificats qui lui sont adressées et vérifie la conformité des documents et plans qui lui sont transmis aux règlements d'urbanisme ;
3. S'assure que les frais exigés en vigueur pour la délivrance des permis et certificats ont été payés ;
4. Émet les permis et certificats requis en vertu du présent règlement s'ils sont conformes aux règlements d'urbanisme ainsi qu'aux conditions inscrites dans la résolution du conseil municipal, le cas échéant ;
5. Peut inspecter et visiter tout bâtiment, construction, équipement, ouvrage ou travaux ;
6. Peut envoyer un avis écrit à tout propriétaire, occupant ou requérant lui enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme ;
7. Peut émettre tout constat d'infraction aux règlements d'urbanisme ;
8. Peut ordonner à tout propriétaire ou requérant de suspendre les travaux, de fermer un édifice ou bâtiment ou de cesser une activité qui contrevient aux règlements d'urbanisme ;
9. Peut ordonner à tout propriétaire d'évacuer provisoirement un bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger ;
10. Peut exiger que le requérant remette tous rapports techniques permettant d'établir la conformité de la demande au présent règlement ;
11. Peut exiger que le requérant remette toute attestation permettant d'établir la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciale et fédérale compétentes ;
12. Tient un registre des permis et des certificats émis ;
13. Conserve tous documents relatifs aux permis et certificats, incluant les rapports d'inspection ;

- 
14. Peut recommander au conseil municipal toute requête de sanctions contre les contrevenants aux règlements d'urbanisme.

### **1.2.3 : Visite des terrains et des constructions**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à une heure jugée raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements dont l'application lui a été confiée y sont observés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Le propriétaire ou l'occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser pénétrer.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner durant la visite par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

### **1.2.4 : Interventions assujetties**

Toute demande relative à l'obtention d'un permis de construction, d'un permis de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation est assujettie et doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

---

## Section 1.3 : Dispositions interprétatives

### 1.3.1 : Interprétation des dispositions

Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue;
2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale ;
4. L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
5. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications prévaut ou la disposition la plus restrictive.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

### 1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
- Alinéa

1. Paragraphe
  - a) Sous-paragraphe

### **1.3.3 : Terminologie**

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribuent les définitions se retrouvant à l'annexe « 1 », du présent règlement, intitulée « Terminologie ».

---

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS**

### **Section 2.1 : Dispositions générales**

#### **2.1.1 : Conditions préalables à la demande de permis ou de certificat**

Les conditions suivantes s'appliquent à toute demande de permis ou de certificat :

1. La demande doit être faite sur les formulaires prescrits par la Ville, le cas échéant, et être déposée auprès du fonctionnaire désigné;
2. La demande doit être accompagnée des plans et documents requis par les règlements d'urbanisme;
3. Les frais exigibles à la demande ont été payés.

La demande de permis ou de certificat est considérée comme complète lorsque les conditions énoncées au présent article ont été remplies.

#### **2.1.2 : Procuration**

Si le requérant du permis ou du certificat n'est pas le propriétaire du bâtiment, de la construction ou du terrain visé par la demande, il doit, lors de la demande de permis ou de certificat, présenter une procuration, signée du propriétaire, l'autorisant à effectuer une demande ou à procéder aux travaux ou à l'occupation qui sont visés par la demande.

De plus, lorsque la demande porte sur l'installation d'une enseigne, le croquis identifiant la localisation projetée de l'enseigne, ainsi que le plan de cette dernière doivent être signés par le propriétaire ou son représentant autorisé.

#### **2.1.3 : Dispositions concernant les plans et documents requis**

Tout plan requis pour la demande de permis ou de certificat doit être réalisé selon les règles de l'art et présenter, au minimum, le titre du plan, le nom du concepteur, l'échelle du plan, la direction du nord ainsi que la date de réalisation du plan et ses modifications, s'il y a lieu.

Les documents et les plans doivent être remis en format numérique (PDF). Une ou des copies papier peuvent être demandées par le fonctionnaire désigné.

Le fonctionnaire désigné peut demander au requérant de fournir des plans et documents complémentaires à ceux requis aux règlements d'urbanisme, notamment les rapports techniques, tests et essais nécessaires pour établir la conformité de la demande de permis ou de certificat aux règlements d'urbanisme.

---

#### **2.1.4 : Dispositions concernant les frais exigés**

Les frais exigés concernant les demandes de permis ou de certificat sont fixés au Règlement sur la tarification de certains biens, services et activités en vigueur.

Le paiement des frais exigés lors de la demande de permis et de certificat n'est pas remboursable, même dans le cas d'un refus d'émission du permis ou du certificat. Cette disposition s'applique également au paiement des frais pour toute analyse, demande de modification, d'études ou autres exigés par les règlements d'urbanisme.

#### **2.1.5 : Validité du permis ou du certificat**

Nul permis ou certificat ne peut être valablement accordé ou délivré s'il ne l'est par le fonctionnaire désigné et s'il ne l'est conformément aux exigences des règlements d'urbanisme. Tout permis ou certificat délivré en contravention des dispositions desdits règlements est nul et ne peut produire aucun effet ni fonder aucun droit.

Tout permis ou certificat délivré devient nul et sans effet si le détenteur ne respecte pas les dispositions relatives aux règlements d'urbanisme ou s'il a été émis sous de fausses représentations ou informations.

#### **2.1.6 : Effet de l'émission du permis ou du certificat**

L'émission du permis ou du certificat permet au requérant de procéder aux seules opérations qui y sont mentionnées dans le respect de toutes les dispositions des règlements applicables.

#### **2.1.7 : Affichage du permis ou du certificat**

Le permis ou le certificat doit être affiché pendant toute la durée des travaux dans un endroit visible de la rue, sur le terrain ou le bâtiment où a lieu l'intervention. Dans le cas d'un certificat d'occupation dans un immeuble commercial, industriel ou d'un travail à domicile dans un bâtiment résidentiel, ce dernier doit être affiché en permanence de manière à être visible par le public à l'intérieur du local pour lequel le certificat a été émis.

#### **2.1.8 : Modifications des plans et documents**

Si au cours des travaux, le propriétaire désire modifier l'usage autorisé, les plans ou croquis acceptés ou tout autre document ayant été soumis pour obtenir un permis ou certificat, il doit en faire la demande écrite au fonctionnaire désigné et celui-ci doit émettre un avis écrit ou apposer sa signature autorisant lesdites modifications, si elles sont conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme. L'autorisation de telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou certificat déjà émis. Les modifications demandées doivent être signées et datées par le requérant du permis.

Nonobstant le premier alinéa, si la modification vise l'usage proposé dans la demande de permis originale, le propriétaire doit présenter une nouvelle demande de permis de construire et demander l'annulation du permis original.

### **2.1.9 : Travaux ne nécessitant pas de permis ni de certificat**

À moins que les travaux ne fassent partie des travaux régis par le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur sur le territoire de la Ville, l'obtention d'un certificat d'autorisation n'est pas requise pour les travaux de réparation que nécessite l'entretien normal d'une construction pourvu que les fondations, la charpente et les partitions extérieures ou intérieures ne soient pas modifiées et que la superficie de plancher ne soit pas augmentée.

La réalisation des travaux de réparation est assujettie à toutes les dispositions générales ou particulières s'appliquant.

À titre indicatif, peuvent être considérés comme des travaux de réparation permis sans permis ou certificat d'autorisation, les travaux suivants:

1. Les travaux intérieurs de décoration et de peinture;
2. L'installation ou le remplacement des portes intérieures d'un logement;
3. Les travaux d'aménagement paysager au sol, sans fondations et ne nécessitant pas de remblai et déblai;
4. La mise en place d'abris d'hiver destinés à recouvrir, durant la période autorisée, les allées de stationnement ou les entrées de bâtiments, conformément au Règlement relatif au zonage;
5. Le remplacement et changement d'une toilette existante;
6. L'installation d'un abri ou roulotte d'utilité temporaire, situé sur un chantier de construction;
7. L'installation d'une clôture à neige;
8. L'installation d'un équipement de jeux amovible (ex. module de jeux, trampoline, panier de basketball, etc.);
9. L'installation d'une piscine dont la profondeur d'eau est inférieure à 50cm et qui ne comporte pas de système de filtration;
10. L'installation d'un foyer extérieur indépendant du bâtiment principal;
11. L'installation d'un réservoir à propane et d'huile de chauffage pour un usage résidentiel;
12. La construction d'un abri pour le bois de chauffage;

13. La construction d'une remise, cabanon, gazébo, niche pour chien et autres constructions similaires, à condition que la superficie n'excède pas 6m<sup>2</sup>.

Pour les types de travaux et ouvrages assujettis au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et aux citations, aucuns travaux ni ouvrages ne doivent débiter sans une résolution favorable du conseil municipal. Les documents à déposer sont inscrits dans les règlements qui les concernent.

Dans le cas où un permis ou un certificat d'autorisation n'est pas requis, il faut malgré tout respecter les dispositions applicables et contenues aux règlements d'urbanisme.

PROJET

---

## **Section 2.2 : Obligations du requérant**

### **2.2.1 : Obligations du requérant du permis ou certificat**

Le requérant du permis ou du certificat doit :

1. Permettre au fonctionnaire désigné et à toute personne qui l'accompagne, de visiter, examiner ou inspecter le terrain et toutes constructions conformément aux dispositions prévues aux règlements d'urbanisme;
2. Fournir les plans et documents requis, payer les frais exigibles et remplir les formulaires demandés par le fonctionnaire désigné;
3. Le requérant a l'entière responsabilité de faire signer ses plans par un professionnel membre en règle de la corporation, ou en fonction de la loi qui régit leur champ professionnel respectif ;
4. Le propriétaire doit s'assurer que la capacité portante du sol est suffisante pour accueillir la construction prévue au permis de construction ;
5. En plus de respecter les dispositions spécifiées à chaque règlement d'urbanisme, le requérant du permis ou du certificat ou le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux ou toutes les opérations selon les exigences des lois et règlements applicables à ces travaux et à ces opérations, ainsi qu'aux différents codes relatifs à la construction;
6. L'émission d'un permis, l'approbation des plans, et les inspections faites par l'officier municipal désigné ne doivent pas être interprétées comme constituant une attestation de la conformité de tel permis, approbation et inspection avec les lois, codes et règlements applicables à ces travaux;
7. Obtenir tout permis, certificat ou autorisation, requis avant le début des travaux visés;
8. Afficher tout permis et certificat dans un endroit visible de la rue pendant toute la durée des travaux;
9. Réaliser les travaux en conformité aux permis et certificat émis et aux règlements en vigueur, et ce, dans les délais prescrits;
10. Réaliser les travaux en conformité avec les déclarations faites lors de la demande de permis ou de certificat;
11. Fournir au fonctionnaire désigné tout rapport, test ou essai demandé pour l'évaluation de la demande de permis ou de certificat.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT**

### **Section 3.1 : Dispositions générales**

#### **3.1.1 : Nécessité d'obtenir un permis de lotissement**

Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention préalable d'un permis de lotissement.

#### **3.1.2 : Opération cadastrale non conforme**

Une opération cadastrale ne peut être autorisée si elle a pour effet de réduire en superficie ou en dimension un terrain déjà occupé ou bâti, si cette réduction a pour effet de rendre ce terrain non conforme aux exigences des dispositions du présent document ou si elle a pour effet de créer un lot enclavé non conforme.

## **Section 3.2 : Présentation d'une demande de permis de lotissement**

### **3.2.1 : Forme de la demande de permis de lotissement**

La demande de permis de lotissement doit être présentée en respectant les prescriptions générales édictées au chapitre 2 du présent règlement.

Le plan-projet de lotissement, préparé par un arpenteur-géomètre, pour une partie ou l'ensemble du terrain appartenant au requérant, doit être dessiné à une échelle appropriée et établie en fonction de la superficie du terrain, selon les prescriptions suivantes :

<b>Superficie totale du terrain</b>	<b>Échelles acceptées</b>
0 à 999 m <sup>2</sup>	1 :100 à 1 :500
1 000 à 9 999 m <sup>2</sup>	1 :500 à 1 :1 000
10 000 m <sup>2</sup> et plus	1 :1 000 à 1 :10 000

Le plan-projet de lotissement préparé par l'arpenteur-géomètre doit être transmis en une (1) copie numérique (PDF). Une copie en format papier ou en format électronique (AutoCad) peut être demandée par le fonctionnaire désigné.

### **3.2.2 : Contenu de la demande de permis de lotissement**

Une demande de permis de lotissement doit être accompagnée des plans et documents suivants (certains plans et documents peuvent être non requis pour l'établissement de la conformité de l'intervention projetée aux règlements d'urbanisme) :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
2. L'identification et les coordonnées complètes de tous les professionnels et intervenants dans le projet visé ;
3. L'usage actuel de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble, ainsi que l'usage visé par la demande;
4. Une (1) copie numérique (PDF) du plan de l'opération cadastrale projetée (une copie papier peut être demandée par le fonctionnaire désigné), préparé et signé par un arpenteur-géomètre, comprenant, de façon non limitative, les éléments suivants :
  - a) L'identification cadastrale du lot visé par l'opération cadastrale ainsi que ses limites, ses dimensions et sa superficie ;
  - b) L'identification cadastrale des lots voisins, ainsi que leurs limites ;
  - c) La localisation des infrastructures publiques existantes ou requises ;

- d) La localisation, l'identification et les dimensions des sentiers de piétons, cyclables ou autres, des servitudes et droits de passage, existants, requis ou projetés;
- e) Les terrains adjacents qui appartiennent au requérant ou qui reviennent sous sa responsabilité;
- f) L'identification et la localisation du réseau hydrique, incluant les milieux humides, la détermination de la ligne des hautes eaux et les bandes de protection, de même que la localisation d'un cours d'eau situé à moins de 100 mètres d'une ligne quelconque des lots projetés, ou d'un lac situé à moins de 300 mètres d'une ligne quelconque des lots projetés;
- g) Le relevé topographique et les pentes exprimées par des points cotés à intervalle de deux (2) mètres et la pente moyenne, s'il y a lieu;
- h) Les caractéristiques de la parcelle de terrain telles que les parties boisées, les haies, les arbres, etc.;
- i) L'implantation des bâtiments existants sur les lots faisant l'objet de la demande ainsi que les cotes des distances entre les bâtiments et les lignes séparatrices de lots ;
- j) La section du terrain touchée par le décret concernant la délimitation entre le domaine privé et le domaine public du lac Saint-François;
- k) La localisation des parcs, terrains de jeux ou espaces naturels cédés dans le cadre de la contribution exigée au Règlement relatif au lotissement;
- l) Le tracé et l'emprise des rues et des accès véhiculaires existants et projetés, des ouvrages d'art, des infrastructures, avec lesquelles elles communiqueront ;
- m) Dans le cas d'une opération cadastrale incluant une rue, un parc ou un terrain de jeux :
  - i. L'identification, le tracé et l'emprise des rues ou voies de circulation existantes, homologuées ou déjà acceptées, auxquels les rues ou les voies de circulation proposées se rattachent;
  - ii. La classification et la largeur des rues projetées selon le Règlement relatif au lotissement;
  - iii. L'angle de la courbe du lot et de la rue;
  - iv. L'utilisation projetée du sol, selon les fonctions, les densités et les superficies;
  - v. Les phases de réalisation du développement, le cas échéant;
  - vi. La localisation et l'identification des structures, des équipements ou des infrastructures de nature publique, s'il y a lieu (ex. : boîte postale, ligne HQ, etc.);

- 
- vii. La localisation des boisés existants;
  - viii. La localisation des bâtiments existants, s'il y a lieu;
  - ix. Les panoramas et les percées visuelles;
  - x. Un plan de situation du projet par rapport au territoire de la ville;
  - xi. L'identification des zones d'excavation et de remblai de terrains projetés, de même que l'importance de ces travaux (élévation proposée).
5. Les phases de développement du projet et l'échéancier des travaux ;
  6. Le droit d'accès délivré par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMDQ) en vertu de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., chap.V-9) lorsque l'opération cadastrale concerne un terrain ou une rue se raccordant à une route numérotée par le MTMDQ, le cas échéant ;
  7. Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande.

### **3.2.3 : Documents requis pour un terrain contaminé**

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.2, la Ville doit obtenir du requérant, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de lotissement est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville de Saint-Zotique en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

1. Une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation;
2. Un rapport d'un professionnel membre d'un ordre professionnel établissant que le projet est conforme aux exigences de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* quant aux usages projetés et s'il y a lieu, aux travaux de décontamination ou de réhabilitation.

### **3.2.4 : Documents requis pour une opération cadastrale dans le cas d'un privilège au lotissement**

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.2, le requérant doit fournir une copie de ou des actes enregistrés dans lequel les tenants et aboutissants sont décrits aux fins d'établir le privilège au lotissement lors d'une demande de permis de lotissement à cette fin.

---

**3.2.5 : Documents requis pour un terrain ayant front sur une route faisant partie du réseau routier supérieur**

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.2, une autorisation d'accès au réseau routier supérieur, comme prévu à la *Loi sur la voirie*, doit être déposée en appui à une demande de permis de lotissement impliquant la création de lot dont l'accès se fait par une route faisant partie du réseau routier supérieur.

PROJET

## **Section 3.3 : Conditions de délivrance**

### **3.3.1 : Conditions de délivrance du permis de lotissement**

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de lotissement si les conditions suivantes sont respectées :

1. La demande est conforme au présent règlement, au Règlement relatif au lotissement et de tout autre règlement d'urbanisme ;
2. S'il y a lieu, la demande est accompagnée d'une résolution du conseil municipal approuvant le projet lorsque ce dernier est soumis à une procédure particulière en vertu des sections VI à XI de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1;
3. La demande est complète, y compris le paiement des frais exigés ;
4. La demande est accompagnée d'une résolution du conseil municipal approuvant le projet lorsqu'il s'agit d'une demande comprenant la création d'une rue, d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel ;
5. Le requérant s'est engagé par écrit à céder la contribution pour fins de parc, de terrain de jeux ou d'espace naturel ou la somme à verser au fonds spécial a été payée ;
6. Les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard du terrain visé par la demande ont été acquittées ;
7. La demande n'a pas pour effet de rendre un terrain ou un bâtiment existant non conforme aux dimensions et à la superficie exigées en vertu du Règlement relatif au lotissement en vigueur.

### **3.3.2 : Cas d'exemption**

Toute opération cadastrale doit être conforme aux normes minimales et aux *dispositions* du Règlement relatif au lotissement. Cependant, un permis de lotissement ne peut être refusé dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1. Les opérations cadastrales à des fins d'utilité publique, de récréation extensive, de conservation ou à des fins agricoles ne nécessitant pas de services autonomes ou municipaux d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées ;
2. Les opérations cadastrales visant l'agrandissement d'un terrain contigu, lequel est l'assiette d'une construction érigée et protégée par droits acquis. Le terrain résultant de l'opération cadastrale doit former un seul lot;
3. Les cas d'exception prévus aux articles 256.1 à 256.3 et suivants de la LAU (privileges au lotissement).

### **3.3.3 : Demande non conforme**

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du Règlement relatif au lotissement, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le demandeur dans les trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande.

PROJET

---

## **Section 3.4 : Dispositions particulières**

### **3.4.1 : Invalidité du permis de lotissement**

Le permis de lotissement devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Le plan relatif à l'opération cadastrale n'est pas déposé, conformément à la loi, auprès du ministère responsable du cadastre dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du permis de lotissement ;
2. Le plan relatif à l'opération cadastrale déposé auprès du ministère responsable du cadastre n'est pas conforme au plan de la demande de permis de lotissement ;
3. Une modification a été apportée au plan et à la demande sans avoir reçu l'approbation du fonctionnaire désigné ;
4. Le permis de lotissement a été délivré à partir d'informations, déclarations, plans ou documents faux ou erronés.

### **3.4.2 : Effets de l'émission d'un permis de lotissement**

L'émission d'un permis de lotissement relatif à une opération cadastrale ne peut constituer d'aucune sorte une obligation quelconque pour la Ville. Notamment et non limitativement :

1. L'approbation ou l'émission n'entraîne aucune obligation d'émettre un permis de construction ou un certificat d'autorisation sur le ou les lots concernés et ne signifie en aucun temps la possibilité de construction;
2. L'approbation ou l'émission n'entraîne aucune obligation pour la Ville d'accepter la cession de l'assiette d'une rue destinée à être publique, d'en décréter l'ouverture, de prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles;
3. L'approbation ou l'émission n'entraîne aucune obligation d'installer ou d'approuver l'installation des services publics d'aqueduc ou d'égout par la Ville.

### **3.4.3 : Délai d'émission du permis de lotissement**

Lorsque la demande est en tous points conforme aux dispositions réglementaires applicables et est complète, le permis demandé est émis dans les trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande, incluant tous les plans et documents requis par ce règlement.

Advenant que la demande soit incomplète, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le demandeur. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de l'ensemble des documents requis.

Le délai pour compléter une demande incomplète est fixé à six (6) mois à partir de la date du premier dépôt de document. Après ce délai et si la demande n'est pas complétée, cette dernière sera fermée sans préavis et une nouvelle demande devra être déposée à la Ville.

PROJET

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION**

### **Section 4.1 : Dispositions générales**

#### **4.1.1 : Nécessité d'obtenir un permis de construction**

Toute personne voulant exécuter un projet de construction, de réparation, de rénovation, de modification ou d'agrandissement d'un bâtiment principal ou secondaire doit, au préalable, obtenir un permis de construction du fonctionnaire désigné.

PROJET

---

## **Section 4.2 : Présentation d'une demande de permis de construction**

### **4.2.1 : Forme de la demande de permis de construction**

La demande de permis de construction doit être présentée en respectant les prescriptions générales édictées au chapitre 2 du présent règlement.

### **4.2.2 : Contenu de la demande de permis de construction**

Une demande de permis de construction doit être accompagnée des plans et documents suivants (certains plans et documents peuvent être non requis pour l'établissement de la conformité de l'intervention projetée aux règlements d'urbanisme) :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
2. L'usage actuel de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble ainsi qu'une description de l'usage et des constructions visés par la demande ;
3. L'identification et les coordonnées complètes de tous professionnels et intervenants dans le projet visé ;
4. L'identification et les coordonnées complètes de tout organisme d'installation ou d'essais chargé de contrôler les travaux pour le projet visé ;
5. L'identification et les coordonnées complètes de l'entrepreneur, incluant le numéro de la licence de l'entrepreneur émise par la Régie du bâtiment du Québec ;
6. Les renseignements requis dans le cadre de la déclaration obligatoire de tous permis de construction à la Régie du bâtiment du Québec ;
7. L'identification de l'affectation projetée du bâtiment ;
8. Une étude d'implantation dans le cas d'un usage industriel ou commercial-industriel ;
9. Un plan projet d'implantation, en format numérique (PDF) (une copie papier peut être demandée par le fonctionnaire désigné), comprenant de façon non limitative les informations suivantes :
  - a) La dimension et la superficie du terrain ;
  - b) La localisation des lignes de rues, leurs dimensions et le caractère privé ou public ;
  - c) La localisation projetée des constructions, bâtiments ou ouvrages, incluant ses dimensions, les marges d'implantation ainsi que tout élément, actuel ou projeté, susceptible d'affecter la construction ;

- d) La localisation des espaces de stationnement (allée de circulation et cases de stationnement), des entrées charretières, des allées véhiculaires et des espaces de chargement et de déchargement ;
- e) La localisation des servitudes, passages, sentiers, infrastructures, lignes de transmission électrique, égouts et autres équipements ou infrastructures susceptibles d'affecter la construction ;
- f) L'identification et la localisation du réseau hydrique, incluant les lacs, les cours d'eau, les milieux humides, la détermination de la ligne des hautes eaux et les bandes de protection, etc. ;
- g) Le niveau moyen du sol, existant et projeté suivant les travaux, incluant la topographie du terrain avec des courbes de niveaux équidistants d'au plus deux (2) mètres. Le cas échéant, le plan doit également indiquer la localisation des talus, tels que définis au Règlement relatif au zonage ;
- h) La localisation du système autonome de traitement des eaux usées, du système de prélèvement d'eau, du système de géothermie.

*NB : Dans le cas de la construction, d'un déplacement ou de l'agrandissement au sol d'un bâtiment principal (si l'agrandissement est supérieur à 50m<sup>2</sup>, le plan d'implantation doit être préparé et signé par un arpenteur-géomètre.*

- 10. Les plans du bâtiment ou de la construction (échelle maximum de 1/50) et la description des travaux envisagés, réalisés par un professionnel, incluant les plans, élévations, coupes, profils (de tous les étages et façades), les matériaux de parement extérieur, précisant les normes applicables en vertu des règlements d'urbanisme. Lorsque requis en vertu de la *Loi sur le bâtiment*, L.R.Q., c. B-1.1, la *Loi sur les architectes*, L.R.Q., c. A-21, la *Loi sur les ingénieurs*, L.R.Q., c. I-9, ou toutes autres lois désignant un professionnel pour la réalisation des plans, les plans et documents doivent être signés et scellés par ce professionnel. Le propriétaire a l'entière responsabilité de faire signer ses plans par un professionnel membre en règle de l'ordre reconnu et en fonction de la loi qui régit leur champ professionnel respectif ;
- 11. La description de la résistance des séparations coupe-feu, avec l'emplacement et le degré pare-flamme des dispositifs d'obturation ;  
  
*NB : Pour les fins du service incendie de la Ville, une copie supplémentaire des plans doit être fournie pour tout bâtiment dont la superficie excède 300 m<sup>2</sup>.*
- 12. Lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal, de l'ajout d'un garage intégré ou attenant au bâtiment principal ainsi que pour la construction d'un bâtiment accessoire d'une superficie de plus de 50 m<sup>2</sup>, un rapport écrit et une recommandation d'un professionnel qualifié démontrant que les techniques et normes de construction en lien avec la construction projetée sont adaptées et respectent la capacité portante du sol ;
- 13. L'emplacement des clôtures, haies, murets et murs de soutènement ;

- 
14. Un plan d'aménagement des espaces de stationnement indiquant, de façon non limitative, les éléments suivants :
    - a) La forme et les dimensions des cases de stationnement, des allées d'accès ;
    - b) Les dimensions de l'entrée charretière projetée ;
    - c) Les cases de stationnement réservées aux personnes handicapées, s'il y a lieu ;
    - d) La localisation des bordures s'il y a lieu ;
    - e) L'emplacement des entrées et sorties et la direction des sens uniques, s'il y a lieu ;
    - f) Le type de recouvrement des aires de stationnement;
    - g) Le système de drainage de surface, avec l'indication des niveaux, des grilles, des pentes, du sens d'écoulement des eaux et des raccordements aux canalisations dans le cas d'une aire de stationnement de 9 cases et plus.
  15. Les niveaux d'excavation et le détail des opérations de remblais et de déblais ;
  16. L'emplacement et le détail des systèmes d'éclairage extérieur ;
  17. L'évaluation du coût total des travaux ;
  18. L'échéancier de réalisation des travaux (début et fin des travaux) ;
  19. Dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment dangereux, inachevé ou incendié, une preuve attestant de la solidité et de la sécurité de la structure du bâtiment par suite d'un sinistre, résultant d'un cas imprévu ou d'un acte volontaire;
  20. Toutes les études de sol, rapports et recommandations des professionnels concernés pour la construction dans un secteur d'inondation, remblayé, marécageux ou tout autre secteur similaire ou qui n'offre par une capacité portante suffisante à l'état actuel;
  21. Le droit d'accès délivré par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec en vertu de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q. chap. V-9) dans les cas d'un projet de nouvelle construction d'un bâtiment principal situé sur une propriété dont l'accès se fait directement à partir d'une route numérotée par le MTMDQ ;
  22. La section du terrain touchée par le décret concernant la délimitation entre le domaine privé et le domaine public du lac Saint-François, s'il y a lieu;
  23. Dans le cas d'un établissement touristique, toute autorisation écrite, permis ou certificat annuel ou permanent requis et délivré par une autorité compétente (exemple : Tourisme Québec);

24. Dans le cas d'un bâtiment industriel, les plans et devis signés et portant les sceaux d'un membre de l'Ordre des architectes du Québec et d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
25. Dans le cas de l'installation ou l'aménagement d'un contenant semi-enfoui ou enfoui à déchets, recyclage et compost, les dimensions, la profondeur, la localisation, le type d'équipement et la localisation de tout aménagement ou ouvrage dans un rayon de 3 mètres autour du contenant et tous les autres éléments régis au Règlement relatif au zonage;
26. Dans le cas d'une construction, rénovation, réparation, le requérant doit spécifier le mode de disposition des matières résiduelles. Sur demande, la Municipalité peut exiger une preuve que ces résidus ont été triés à la source et disposés selon le Règlement relatif au zonage;
27. Dans le cas de la construction, de l'installation, de la réfection ou de la modification de tous travaux ou ouvrages comportant un pieu pour supporter un bâtiment, une structure, une construction, un aménagement ou ouvrage, la demande doit être accompagnée par un plan signé et scellé par un ingénieur;
28. Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande.

#### **4.2.3 : Documents requis pour un terrain ayant front sur une route faisant partie du réseau routier supérieur**

En plus des plans et documents requis à l'article 4.2.2, une autorisation d'accès au réseau routier supérieur, comme prévu à la *Loi sur la voirie*, doit être déposée en appui à toute demande de permis de construction impliquant l'aménagement d'un accès sur une route faisant partie du réseau routier supérieur.

#### **4.2.4 : Documents requis pour un logement d'appoint**

En plus des plans et documents requis à l'article 4.2.2, l'ajout d'un logement d'appoint nécessite la production de tout plan ou document permettant de s'assurer de la conformité du logement au règlement d'urbanisme, incluant :

1. L'usage du bâtiment actuel ;
2. L'emplacement des accès au logement d'appoint (extérieurs et intérieurs);
3. La superficie du logement ainsi que des pièces s'y affèrent ;
4. La destination de chaque pièce ;
5. L'emplacement des cases de stationnement.

#### **4.2.5 : Documents requis pour une construction autre qu'agricole sur un terrain en zone agricole**

Dans le cas où le permis demandé vise un usage autre qu'agricole tel qu'un immeuble protégé ou son agrandissement ou une maison d'habitation et qui nécessite l'application des distances séparatrices, les documents suivants sont requis :

1. Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre indiquant les distances entre son projet et les installations d'élevage; ou
2. Un rapport de localisation préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur réalisé à partir, soit d'une orthophoto à l'échelle 1:10 000, soit d'une photo-aérienne à l'échelle 1:15 000, indiquant les distances entre son projet et les installations d'élevage.

Dans le cas de l'agrandissement d'une maison d'habitation, l'orthophoto est exigée lorsque la superficie au sol de l'agrandissement représente plus de vingt mètres carrés (20 m<sup>2</sup>). Sur demande d'un arpenteur-géomètre ou d'un ingénieur, la MRC peut fournir une orthophoto du secteur visé (rayon d'un kilomètre), sur paiement des frais établis.

#### **4.2.6 : Contenu supplémentaire pour la construction, la modification, le remplacement ou le déplacement d'une installation d'élevage**

Dans le cas où le permis demandé vise un usage qui ne nécessite pas l'application des distances séparatrices tel qu'un usage autre qu'agricole qui n'est pas un immeuble protégé ou un établissement de production animale de moins de 225 unités animales, les documents suivants sont requis:

1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, le cas échéant;
2. Une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande;
3. Le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu;
4. Une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1); e) Une copie conforme du certificat d'autorisation du MELCCFP (ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs) ou une copie de l'accusé de réception du MELCCFP, d'un avis de projet, ou un avis écrit motivé, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements sous son empire, d'un agronome ou d'un ingénieur, à l'effet que le projet de production agricole n'est soumis à aucun avis de projet et certificat d'autorisation auprès du MELCCFP, lorsque nécessaire;
5. Toutes autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande.

Dans le cas où le permis demandé vise un usage agricole qui nécessite l'application des distances séparatrices tel qu'un nouveau projet d'établissement de production animale ou l'agrandissement d'un établissement de production animale à plus de 225 unités animales, les documents suivants sont requis:

1. Les documents requis au 1° alinéa de cet article;
2. Un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant:
  - a) Les points cardinaux;
  - b) Les limites du ou des lots visés par la demande;
  - c) La localisation et les distances, dans un rayon d'un kilomètre autour du projet visé par la demande:
    - i. Des installations d'élevage ou d'entreposage;
    - ii. Des périmètres d'urbanisation;
    - iii. Des zones d'interdiction des périmètres de protection rapprochée;
    - iv. Des zones sensibles des périmètres de protection rapprochée;
    - v. Des maisons d'habitation;
    - vi. Des immeubles protégés.
3. Un document faisant état de l'installation d'élevage ou d'entreposage à construire:
  - a) Les groupes ou catégories d'animaux;
  - b) Le nombre d'unités animales;
  - c) Le type et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou gestion liquide);
  - d) Le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide, permanente, temporaire);
  - e) Le type de ventilation;
  - f) Toute utilisation d'une nouvelle technologie;
  - g) La capacité d'entreposage en mètre cube (m<sup>3</sup>);
  - h) Le mode d'épandage (Lisier : aéroaspersion, aspersion, incorporation simultanée; Fumier : frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost).

4. Une copie conforme du certificat d'autorisation du MELCCFP ou une copie de l'accusé de réception du MELCCFP d'un avis de projet, ou un avis écrit motivé, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements sous son empire, d'un agronome ou d'un ingénieur, à l'effet que le projet de production agricole n'est soumis à aucun avis de projet et certificat d'autorisation auprès du MELCCFP, lorsque nécessaire;
5. Dans le cas d'une unité d'élevage porcin, l'indication de la catégorie de porcs conformément aux catégories établit au Règlement relatif au zonage accompagnée d'un plan indiquant la superficie totale de plancher de l'ensemble de l'unité d'élevage en distinguant les grandes étapes de production porcine (maternité, pouponnière, engraissement) dans le cas d'un élevage porcin. Les articles 165.4.1 à 165.4.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* s'appliquent;
6. Toutes autres informations requises pour la bonne compréhension de la demande.

#### **4.2.7 : Documents requis pour un terrain contaminé**

En plus des plans et documents requis à l'article 4.2.2, la Ville doit obtenir du requérant, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville de Saint-Zotique en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

1. Une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation;
2. Un rapport d'un professionnel membre d'un ordre professionnel établissant que le projet est conforme aux exigences de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* quant aux usages projetés et s'il y a lieu, aux travaux de décontamination ou de réhabilitation.

#### **4.2.8 : Contenu supplémentaire pour une demande de permis concernant une plaine inondable**

En plus des plans et documents requis en vertu de l'article 4.2.2, un plan préparé par un arpenteur-géomètre doit être déposé lors d'une demande de permis pour la construction, l'agrandissement, la modification ou l'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage, ou pour tous travaux en zone inondable. Le plan en question doit comprendre les éléments suivants:

1. Les limites et les dimensions du terrain ;
2. La localisation et l'élévation des points géodésiques, dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés ;
3. Le tracé des limites de la zone inondable, soit la zone de grand courant, la zone de faible courant ainsi que la limite de la plaine inondable deux (2) ans ;

4. La localisation des bâtiments et des ouvrages existants, incluant les installations septiques et les installations de prélèvement d'eau, s'il y a lieu ;
5. Les rues et les voies de circulation existantes.

Les relevés doivent avoir été effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Lorsque le terrain a été remblayé, le niveau du remblai peut être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable.

Lorsqu'il y a présence de remblai dans la zone de grand et de faible courant d'une plaine inondable, avant d'autoriser toute construction sur ce remblai, la Ville peut exiger les documents suivants pour assurer la compréhension des travaux :

1. Expertise de sol (ex. carottage);
2. Preuve photographique;
3. Facteurs de camionnage;
4. Certificat d'arpentage;
5. Permis de construction.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Ville.

#### **4.2.9 : Contenu supplémentaire pour un projet intégré résidentiel**

En plus des plans et documents requis en vertu de l'article 4.2.2, un plan d'ensemble doit être déposé lors d'une demande de permis visant un projet intégré résidentiel. Le plan doit comprendre les informations suivantes :

1. Le lotissement, incluant les parties privatives et communes ;
2. La densité en termes de logement par hectare ;
3. Les usages principaux et accessoires projetés ;
4. L'implantation des bâtiments principaux et accessoires ;
5. La description des espaces communs et leur aménagement ;
6. L'emplacement et les dimensions des aires d'agrément ;
7. Le nombre de logements et le nombre de pièces de ces derniers ;
8. La localisation des espaces de stationnements et des allées véhiculaires privées ;
9. Les marges entre les bâtiments et les limites de terrain ;

10. Les marges entre les bâtiments ;
11. Le taux d'implantation ;
12. Les phases de développement ;

De plus, les documents suivants doivent être fournis :

1. Un plan d'aménagement paysager comprenant le nombre, la localisation et l'essence de plantations projetées.

#### **4.2.10 : Contenu supplémentaire pour un projet intégré mixte**

En plus des plans et documents requis en vertu de l'article 4.2.2, un plan d'ensemble doit être déposé lors d'une demande de permis visant un projet intégré mixte. Le plan doit comprendre les informations suivantes :

1. Le lotissement, incluant les parties privatives et communes ;
2. La densité en termes de logement par hectare ;
3. Les usages principaux et accessoires projetés ;
4. La superficie de plancher des locaux commerciaux ;
5. La localisation des aires de chargement et de déchargement ;
6. L'implantation des bâtiments principaux et accessoires ;
7. La description des espaces communs et leur aménagement ;
8. L'emplacement et les dimensions des aires d'agrément ;
9. Le nombre de logements et le nombre de pièces de ces derniers ;
10. La localisation des espaces de stationnements et des allées véhiculaires privées ;
11. Les marges entre les bâtiments et les limites de terrain ;
12. Les marges entre les bâtiments ;
13. Le taux d'implantation ;
14. Les phases de développement ;

De plus, les documents suivants doivent être fournis :

1. Un plan d'aménagement paysager comprenant le nombre, la localisation et l'essence de plantations projetées.

## Section 4.3 : Conditions de délivrance

### 4.3.1 : Conditions de délivrance du permis de construction

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction si les conditions suivantes sont respectées :

1. Le terrain sur lequel doit être érigée chaque nouvelle construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou des lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au Règlement relatif au lotissement ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par droits acquis ;
2. Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée doit être adjacent à une rue conformément à l'un ou l'autre des cas suivants :
  - a) À une rue publique existante;
  - b) À une rue publique où le règlement décrétant les services municipaux ou la fondation de rue est en vigueur;
  - c) À une rue publique où il y a entente écrite entre un promoteur et la Ville pour effectuer la fondation de rue;
  - d) À une rue privée existante avant l'entrée en vigueur du règlement municipal élaboré en vue de la conformité au SA1.
3. Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation doit être en vigueur. En l'absence, les projets d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements.  
  
Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les constructions doivent être desservies par au moins un service municipal (aqueduc ou égout sanitaire) sauf le long des rues existantes non desservies ou loties avant le 25 octobre 2004.
4. Le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment principal projeté a fait l'objet de la cession en parc et espace vert, comme établi au Règlement relatif au lotissement ou au présent règlement, s'il y a lieu ;
5. Dans le cas où le terrain sur lequel doit être érigée la construction est adjacent à une route numérotée par le MTMDQ, l'autorisation écrite du ministre responsable pour un accès privé à la route, conformément aux dispositions de la *Loi sur la voirie*, doit être fournie préalablement à l'émission du permis ;
6. La demande est complète, y compris le paiement des frais exigés ;

7. La demande est conforme au Règlement relatif au zonage et au Règlement relatif à la construction, le cas échéant;
8. S'il y a lieu, la demande est accompagnée d'une résolution du conseil municipal approuvant le projet lorsque ce dernier est soumis à une procédure particulière en vertu des sections VI à XI de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1 ;
9. Dans le cas d'un élevage porcin, le respect des superficies maximales de plancher régies par le SAR de la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour l'ensemble du territoire de la MRC.

Aucun permis de construction ne peut être délivré pour un terrain colligé sur la liste des terrains contaminés du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec sans une attestation que ledit terrain est compatible avec les nouveaux usages qui lui sont destinés.

#### **4.3.2 : Cas d'exception**

Les conditions spécifiées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article précédent ne s'appliquent pas dans le cas où il s'agit d'une construction pour fins agricoles sur des terres en culture. Toutefois, on ne peut exempter une résidence construite à des fins agricoles de l'obligation visée au paragraphe 3.

Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux bâtiments construits en vertu de l'article 40 de la LPTAA.

Le paragraphe 2 ne s'applique pas dans le cas de terrains situés sur une île où il serait impossible d'y aménager une rue ou des îles affectées à des fins de conservation. Dans un tel cas, les terrains doivent avoir front sur le cours d'eau ou le lac.

Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la reconstruction d'un bâtiment principal ayant été détruit, qui est devenu dangereux ou qui a perdu la moitié de sa valeur lorsque le terrain où se trouvait ledit bâtiment bénéficie d'une servitude d'accès enregistrée d'une largeur minimale de 6 mètres et que, s'il y a un rayon de courbure, celui-ci soit au minimum de 12 mètres.

Pour les fins du présent article, une « nouvelle construction » correspond à un nouveau bâtiment principal, un agrandissement de 20 % et plus de la superficie d'implantation d'un bâtiment principal ou un nouveau bâtiment accessoire de 60 m<sup>2</sup> et plus.

#### **4.3.3 : Demande non conforme**

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de la réglementation municipale applicable, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le demandeur dans les trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande.

## **Section 4.4 : Dispositions particulières**

### **4.4.1 : Droits et obligations du requérant d'un permis de construction**

L'émission d'un permis de construction en vertu du présent règlement s'accompagne du droit d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, monte-charges et autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux autorisés au permis. Ces appareils et outillages doivent toutefois être retirés dans un délai maximal d'un (1) mois suivant la complétion des travaux.

De plus, le requérant d'un permis de construction exigeant la réalisation de travaux à moins de 2,5 mètres de l'emprise de la voie publique doit s'assurer de la sécurité du chantier en restreignant l'accès à l'aide de clôtures de chantier ou de tout autre élément permettant d'assurer la sécurité du public. Le propriétaire du terrain est responsable de tout accident, dommage à la personne ou dommage à la propriété privée ou publique pouvant survenir dans le cadre de la réalisation des travaux.

### **4.4.2 : Invalidité du permis de construction**

Tout permis de construction devient nul et non avenue si les travaux n'ont pas débutés dans un délai de six (6) mois à compter de sa date d'émission ou s'il a été émis à la suite de la présentation de documents erronés, de fausses informations, d'une fausse déclaration ou de fausse représentation.

Advenant une interruption des travaux durant une période supérieure à six (6) mois, le permis est annulé et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Un permis peut être révoqué par le fonctionnaire désigné si les dispositions réglementaires applicables ne sont pas respectées ou si les travaux réalisés ne sont pas conformes au permis émis.

### **4.4.3 : Délai d'émission du permis de construction**

Lorsque la demande est en tous points conforme aux dispositions réglementaires applicables et est complète, le permis demandé est émis dans les trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande, incluant tous les plans et documents requis par ce règlement.

Advenant que la demande soit incomplète, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le demandeur. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de l'ensemble des documents requis.

Le délai pour compléter une demande incomplète est fixé à six (6) mois à partir de la date du premier dépôt de document. Après ce délai et si la demande n'est pas complétée, cette dernière sera fermée sans préavis et une nouvelle demande devra être déposée à la Ville.

De plus, lorsque la délivrance d'un permis ou d'un certificat est assujettie, au préalable, à un avis du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et subséquemment, à une résolution du conseil municipal, le fonctionnaire désigné reçoit la demande et l'achemine pour analyse et recommandation par le CCU. La transmission de la demande au CCU et au conseil municipal a pour effet de sursoir temporairement la délivrance du permis ou du certificat ainsi que le délai maximal prescrit.

#### **4.4.4 : Durée du permis de construction**

Dans le cas d'un projet de construction, de transformation, d'agrandissement et d'addition de plus d'un million de dollars (1 000 000 \$), le permis est valide pour vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'émission du permis.

La finition extérieure de tout bâtiment, qu'il soit principal ou complémentaire, doit être complétée dans les dix-huit (18) mois de la date d'émission du permis de construction émis pour ledit bâtiment. Dans le cas d'un permis de construction émis pour une période de temps supérieure à douze (12) mois, la finition extérieure doit être complétée dans les six (6) mois après l'expiration du délai du permis de construction émis pour ledit bâtiment.

Dans les autres cas, un permis de construire est valide pour douze (12) mois à compter de la date d'émission du permis.

Passé ces délais respectifs, le permis devient nul, sans remboursement du tarif payé, et le projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande de permis, celle-ci étant assujettie à toutes les conditions pertinentes fixées au présent règlement.

#### **4.4.5 : Certificat de localisation**

Après la construction du bâtiment principal, la construction d'un bâtiment accessoire de plus de 30 m<sup>2</sup>, pour tout agrandissement de plus de 30 m<sup>2</sup> du bâtiment principal et pour l'installation d'une piscine creusée, le propriétaire doit fournir au fonctionnaire désigné, un certificat de localisation du bâtiment principal, signé par un arpenteur-géomètre, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'expiration du permis de construction délivré.

---

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION**

### **Section 5.1 : Dispositions générales**

#### **5.1.1 : Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation**

Toute personne souhaitant réaliser les travaux et interventions suivants doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation :

1. Déplacement d'une construction principale ou secondaire ;
2. Démolition d'une construction principale ou secondaire ayant une superficie d'implantation au sol de plus de 6 m<sup>2</sup> ;
3. Abattage d'arbres ;
4. Déboisement régi en vertu du Règlement relatif au zonage ;
5. Travaux en bande riveraine, dans la rive ou dans le littoral ;
6. Travaux susceptibles de détruire, de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité ;
7. Travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens ;
8. Installation, construction, réparation ou modification d'une installation de prélèvement des eaux souterraines ;
9. Installation, construction, réparation ou modification d'un système d'épuration des eaux usées ;
10. Installation, construction ou modification d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement ;
11. Installation, construction ou modification d'une tour (antenne) de télécommunication ;
12. Construction, installation, remplacement, modification d'une piscine ou d'un spa ou d'une construction donnant accès à une piscine ou à un spa ;
13. Aménagement ou modification d'une aire de stationnement ;
14. Construction, installation, réfection ou modification d'une enseigne, à l'exception des enseignes ne nécessitant pas l'émission d'un certificat d'autorisation, spécifiées au Règlement relatif au zonage ;

15. Installation d'une enseigne temporaire pour un projet de construction dont l'usage est résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel;
16. Travaux de remblai et de déblai, à l'exception des travaux touchant une superficie de 300m<sup>2</sup> ou moins que le remblai ou le déblai est d'au plus 30cm d'épaisseur par projet. Le morcellement d'un projet global effectué de façon à ce qu'une personne puisse se soustraire des normes édictées au présent article est interdit;
17. Tout usage ou construction temporaire, à l'exception des usages ou constructions temporaires ne nécessitant pas l'émission d'un certificat d'autorisation, identifiés au Règlement relatif au zonage;
18. Exploitation ou agrandissement d'une carrière ou d'une sablière;
19. Aménagement d'une zone de tampon ou d'un écran acoustique, lorsqu'exigé par la réglementation d'urbanisme;
20. Tenue d'une activité de rassemblement comprenant l'utilisation d'une cantine temporaire;
21. Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux compris dans la section du terrain touchée par le décret concernant la délimitation entre le domaine privé et le domaine public du lac Saint-François, s'il y a lieu.

Dans le cas où un certificat d'autorisation n'est pas requis, il faut malgré tout respecter les dispositions applicables et contenues aux règlements d'urbanisme.

---

## Section 5.2 : Présentation d'une demande de certificat d'autorisation

### 5.2.1 : Forme de la demande

La demande de certificat d'autorisation doit être présentée en respectant les prescriptions générales édictées au chapitre 2 du présent règlement.

### 5.2.2 : Contenu de la demande de certificat d'autorisation

Une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des plans et documents suivants (certains plans et documents peuvent être non requis pour l'établissement de la conformité de l'intervention projetée aux règlements d'urbanisme) :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
2. L'usage actuel de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble ainsi qu'une description de l'usage, des constructions, travaux ou ouvrages visés par la demande ;
3. L'identification et les coordonnées complètes de tous les professionnels et intervenants dans le projet visé ;
4. Si applicable, un plan projet d'implantation, à une échelle appropriée indiquant la dimension du terrain, la localisation actuelle et projetée des constructions, bâtiments ou ouvrages, incluant ses dimensions, les marges d'implantation ainsi que tout élément, actuel ou projeté, susceptible d'affecter la construction, notamment : les servitudes, passages, sentiers, infrastructures, lignes de transmission électrique, les systèmes autonomes de traitement des eaux usées, les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine, etc. ;
5. Si applicable, les plans du bâtiment (échelle maximum de 1/50) et la description des travaux envisagés, incluant les plans, élévations, coupes, profils (de tous les étages et façades), les matériaux de parement extérieur, précisant les normes applicables en vertu des règlements d'urbanisme.
6. Si applicable et lorsque requis en vertu de la *Loi sur le bâtiment*, L.R.Q., c. B-1.1, la *Loi sur les architectes*, L.R.Q., c. A-21, la *Loi sur les ingénieurs*, L.R.Q., c. I-9, ou toutes autres lois désignant un professionnel pour la réalisation des plans, les plans et documents doivent être signés et scellés par ce professionnel.
7. L'identification et la localisation du réseau hydrique, incluant les lacs, les cours d'eau, les milieux humides, la détermination de la ligne des hautes eaux et les bandes de protection, etc. ;
8. Les niveaux d'excavation et le détail des opérations de remblais et de déblais ;

9. La copie d'une autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, lorsque requise pour l'aménagement d'un accès à une route provinciale sous la responsabilité de ce ministère ;
10. Toute autre autorisation d'un ministère si applicable;
11. L'évaluation du coût total des travaux ;
12. L'échéancier de réalisation des travaux (début et fin des travaux) ;
13. Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande.

### **5.2.3 : Contenu supplémentaire pour le déplacement d'un bâtiment**

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.2, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment :

1. L'identification cadastrale du terrain où est situé le bâtiment actuel et du terrain où il sera déplacé, s'il demeure sur le territoire de la ville de Saint-Zotique;
2. Les coordonnées complètes de l'entrepreneur responsable du déplacement du bâtiment, incluant sa licence RBQ ;
3. Une photographie de chaque façade du bâtiment à déplacer ;
4. La date et l'heure du déplacement ainsi que l'itinéraire qui sera emprunté, si le bâtiment est déplacé vers un autre terrain ;
5. Une preuve d'assurance-responsabilité tout risque d'un montant d'un million de dollars (1 000 000\$), lorsque le bâtiment est déplacé vers un autre terrain ;
6. Une garantie écrite du propriétaire, en vue d'assumer une responsabilité des dommages pouvant éventuellement être encourus par la Ville en raison de ce déplacement, à moins que l'itinéraire proposé n'emprunte que des voies gérées par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec. Un dépôt en garantie peut être exigé par le conseil municipal. Ce dépôt devra être sous forme de chèque certifié ou de lettre de garantie bancaire fait à l'ordre de la Ville de Saint-Zotique ;
7. Un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre présentant la future localisation du bâtiment déplacé si ce dernier est voué à être déplacé vers un terrain localisé sur le territoire de la Ville;
8. Une copie de la résolution autorisant l'implantation du bâtiment sur son emplacement projeté, si l'opération est assujettie à l'approbation du conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

9. La démonstration de la conformité des installations de traitement des eaux usées et de prélèvement des eaux souterraines qui desserviront le bâtiment lorsqu'il est localisé dans un secteur n'étant pas desservi par les services d'aqueduc et d'égout municipaux;
10. Un engagement écrit du propriétaire de faire procéder au nivellement du terrain dans les 30 jours du déplacement afin de remettre le terrain en bon état et en respect aussi du Règlement relatif à la construction numéro 531 concernant les fondations et les excavations;
11. Des pièces justificatives attestant que le requérant a pris une entente formelle avec les compagnies de services publics (ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, Hydro-Québec, compagnies de téléphone et de câblodistribution, etc.), concernant le déplacement du bâtiment à la date prévue, s'il s'avère nécessaire de procéder à un rehaussement temporaire des installations de ces compagnies;
12. Le propriétaire doit s'engager par écrit à prendre les mesures de sécurité requises pour rendre les lieux sécuritaires à l'aide d'une clôture ou tout autre élément de sécurité pertinent.

Dans le cas du déplacement d'un bâtiment de faible superficie (largeur inférieure à 3 m et hauteur inférieure à 4,25 m), le requérant doit fournir uniquement les éléments indiqués aux paragraphes 4, 6 et 7.

#### **5.2.4 : Contenu supplémentaire pour le déplacement d'un bâtiment lorsque l'itinéraire emprunte une route du MTMDQ**

En plus des documents exigés en vertu de la présente section pour le déplacement d'un bâtiment, une copie de l'autorisation délivrée par le MTMDQ doit être remise à la ville avant de procéder au déplacement, le cas échéant.

#### **5.2.5 : Contenu supplémentaire pour la démolition d'une construction**

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.2, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'une construction :

1. Une photographie récente du bâtiment ;
2. Une description des moyens utilisés pour procéder à la démolition;
3. La durée probable des travaux ;
4. Une description des mesures de sécurité mises en place par le requérant lors de la démolition de manière à restreindre l'accès au site des travaux;

5. Un engagement écrit du propriétaire de faire procéder au nivellement du terrain dans les 30 jours de la démolition afin de remettre le terrain en bon état et en respect aussi du règlement de construction concernant les fondations et les excavations;
6. Si les fondations ne doivent pas être démolies, le propriétaire doit s'engager par écrit à prendre les mesures de sécurité requises pour rendre inaccessibles les fondations;
7. L'usage et le plan d'aménagement du terrain après la démolition;
8. Les certificats d'autorisation des services publics, le cas échéant (Bell, Hydro-Québec, Énergir, etc.);
9. La spécification du mode de disposition des matières résiduelles. Sur demande, la Ville peut exiger une preuve que ces résidus ont été triés à la source et disposés selon le Règlement relatif au zonage.

La réglementation municipale régissant la démolition de certains immeubles prime, s'il y a lieu, sur les présentes dispositions liées à la procédure d'obtention d'un certificat d'autorisation.

#### **5.2.6 : Contenu supplémentaire pour des travaux et ouvrages dans une plaine inondable**

En plus des plans et documents requis en vertu de l'article 5.2.2, un plan préparé par un arpenteur-géomètre doit être déposé lors d'une demande de certificat d'autorisation portant sur tous travaux et ouvrages en zone inondable, telle qu'illustrée au *plan de zonage*. Le plan en question doit comprendre les éléments suivants :

1. Les limites et les dimensions du terrain ;
2. La localisation et l'élévation des points géodésiques, dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés ;
3. Le tracé des limites de la zone, soit la zone de grand courant, la zone de faible courant ainsi que la limite de la plaine inondable deux (2) ans ;
4. La localisation des bâtiments et des ouvrages existants, incluant les installations septiques et les installations de prélèvement d'eau, s'il y a lieu ;
5. Les rues et les voies de circulation existantes.

Les relevés doivent avoir été effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Lorsque le terrain a été remblayé, le niveau du remblai peut être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable.

Lorsqu'il y a présence de remblai dans la zone de grand et de faible courant d'une plaine inondable, avant d'autoriser toute construction sur ce remblai, la Ville peut exiger les documents suivants pour assurer la compréhension des travaux :

1. Expertise de sol (ex. carottage) ;
2. Preuve photographique ;
3. Facteurs de camionnage ;
4. Certificat d'arpentage ;
5. Permis de construction.

Les constructions, les ouvrages et les travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujettes à une autorisation préalable de la Ville.

### **5.2.7 : Documents requis pour des travaux de remblai ou de déblai**

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.2, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour des travaux d'excavation, de remblai ou de déblai :

1. Un plan d'implantation de la construction ou de l'aménagement projeté, s'il y a lieu ainsi que l'identification et la localisation du terrain;
2. Un plan topographique, réalisé par un professionnel compétent autorisé, montrant le terrain dans son état naturel avant et après les travaux; ce plan topographique doit démontrer les élévations dans le système de référence géodésique de l'Amérique du Nord 1983 (NAD83) à un intervalle représentatif pour chaque terrain;
3. Tout élément naturel à proximité (cours d'eau, lac, boisé, etc.) et la direction de l'écoulement de l'eau de surface;
4. L'utilisation et la disposition des matériaux excavés et une description des matériaux de remblayage, sa qualité, sa provenance et son volume pour chaque lot. À cet effet, un rapport du matériel de remblai utilisé pour niveler le terrain doit être déposé et être conforme aux normes édictées par le gouvernement provincial en matière de protection de l'environnement, notamment le guide de caractérisation des sols contaminés;
5. Un échéancier précis des travaux et le nom et coordonnées de l'entrepreneur responsable de l'entretien des voies de circulation;
6. La description de la finition du terrain (recouvrement, stabilisation, etc.) ;
7. L'identification et la localisation du terrain et des constructions;
8. Dans le cas où l'aménagement de surface de chargement et déchargement est retenu, l'emplacement de chacune devra être identifié au plan exigé au paragraphe 1 du présent alinéa et approuvé. Celui-ci doit comprendre la localisation et l'identification des terrains visés par cette demande, la localisation de chaque surface de chargement et déchargement, ainsi que les détails de conception de cet ouvrage, soit les dimensions

(largeur, longueur, profondeur), la superficie et le type de matériel utilisé. À défaut d'aménager une telle surface, le montant de la somme ou le cautionnement d'exécution est exigé.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux relatifs à la construction des rues.

#### **5.2.8 : Documents requis pour l'aménagement ou l'agrandissement d'une aire de stationnement**

Dans le cas où l'aménagement ou l'agrandissement d'une aire de stationnement n'accompagne pas un permis de construction émis par la Ville, les documents et informations applicables prévus à l'article 5.2.2 du présent règlement doivent être fournis à la Ville.

#### **5.2.9 : Documents requis pour une piscine, un spa ou une installation donnant accès à une piscine**

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.2, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour une piscine ou une installation donnant accès à une piscine :

1. Le détail des dispositifs de sécurité qui sont requis par le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1), afin d'en démontrer la conformité ;
2. Un plan d'ensemble à l'échelle de la propriété indiquant les dimensions, la profondeur et la localisation des installations, incluant l'enceinte restreignant l'accès à la piscine, le système de filtration, la thermopompe ou le système de chauffe-eau et les autres équipements nécessaires au fonctionnement. L'ensemble des mesures nécessaires à l'établissement de la conformité des installations projetées doivent être indiquées sur le plan. Le plan peut être réalisé sur une copie du certificat de localisation sous réserve d'être à l'échelle.

Durant les travaux, le requérant est responsable d'assurer la sécurité des lieux en contrôlant temporairement l'accès à la piscine à l'aide d'une clôture de chantier ou de tout autre matériau suffisamment rigide pour en restreindre l'accès.

#### **5.2.10 : Documents requis pour l'abattage d'arbres**

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.2, un document expliquant les raisons de la coupe de l'arbre doit être déposé lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre effectué selon les dispositions prévues au Règlement relatif au zonage. Un plan localisant les arbres à abattre, ainsi que les mesures de protection doit être joint au document.

Dans le cas d'un arbre affecté par une maladie irréversible ou un organisme ravageur, le requérant doit soumettre un diagnostic ou un rapport d'un professionnel compétent qui démontre ou confirme l'infection.

Dans le cas d'un abattage d'un ou de plusieurs arbre(s):

1. Un plan schématisé du boisé ;
2. L'emplacement des arbres à abattre ainsi que l'identification cadastrale du terrain où s'effectuera les travaux;
3. L'identification des dimensions et de l'essence des arbres à abattre;
4. Une déclaration signée par le requérant énonçant les motifs pour lesquels il désire procéder à l'abattage.

Dans le cas d'un abattage d'un frêne :

1. L'emplacement des frênes à abattre ainsi que l'identification cadastrale du terrain où s'effectuera les travaux;
2. L'identification des frênes à abattre;
3. Une déclaration signée par le requérant énonçant les motifs pour lesquels il désire procéder à l'abattage ;
4. La date des travaux d'abattage ;
5. L'identification des lieux d'entreposage ou de disposition des résidus de la coupe (de façon non limitative, comprenant le frêne en entier ou en morceaux, les branches, rameaux, feuilles fraîches, troncs, souches, planches, écorces, billes ou copeaux), soit l'adresse;
6. Une déclaration et un engagement du requérant visant :
  - a) À transporter les résidus de la coupe uniquement à l'intérieur de la zone règlementée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA);
  - b) À la production de copeaux conformes aux dispositions applicables du Règlement relatif au zonage;
  - c) À nettoyer les véhicules servant au transport des résidus de la coupe;
  - d) À remplacer le frêne coupé.

Dans le cas d'un déboisement :

1. le plan de déboisement doit comprendre les informations suivantes :
  - a) Un plan schématisé du boisé;
  - b) L'emplacement des arbres à abattre, des espaces naturels à préserver et les arbres à planter;

- c) Les dimensions et essences des arbres à couper;
- d) Le cas échéant, les raisons justifiant leur abattage.

#### **5.2.11 : Documents requis pour un déboisement régi par le Règlement relatif au zonage**

En plus des documents requis à l'article 5.2.2, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour un déboisement régi par le Règlement relatif au zonage :

1. Une prescription sylvicole confectionnée et signée par un ingénieur forestier.

#### **5.2.12 : Documents requis pour une enseigne**

En plus des documents requis à l'article 5.2.2, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour une enseigne :

1. Un plan montrant la position de l'enseigne sur le bâtiment ou le terrain, incluant sa hauteur par rapport au sol ;
2. Un plan de l'enseigne en couleur indiquant son contenu, sa superficie, ses matériaux, son mode d'éclairage s'il y a lieu, ainsi que les détails du socle, poteau ou muret si l'enseigne est détachée. Advenant que l'enseigne soit perpendiculaire à la façade sur laquelle elle est installée, le plan doit indiquer sa saillie et la façon dont elle est fixée ou supportée;
3. Une description de l'utilisation actuelle du terrain et du bâtiment, ainsi que de ses enseignes existantes ;
4. Dans le cas d'une enseigne sur un bâtiment, un plan à l'échelle montrant la localisation de l'enseigne projetée et la largeur du mur;
5. S'il s'agit d'une enseigne électrifiée, comment elle doit être raccordée;
6. Dans le cas d'une enseigne en bordure d'une route qui est sous la juridiction provinciale, l'autorisation émise par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec;
7. Dans le cas de l'installation d'une enseigne sur le terrain d'un propriétaire différent que le terrain du requérant, une entente écrite avec le propriétaire du terrain pour localiser l'enseigne sur son terrain doit être fournie.

#### **5.2.13 : Document requis pour un usage ou une construction temporaire**

En plus des documents requis à l'article 5.2.2, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour un usage ou une construction temporaire :

1. Le type ou le genre d'usage à être exercé;
2. Un plan d'implantation indiquant :
  - a) Les limites du terrain;
  - b) La localisation des bâtiments existants;
  - c) Les aires de stationnement;
  - d) La localisation sur le terrain de l'endroit où l'on projette d'exercer l'usage temporaire ou implanter la construction temporaire.
3. Le plan de localisation et les détails des installations sanitaires.

#### **5.2.14 : Documents requis pour les travaux en bande riveraine**

Lors d'une demande de certificat d'autorisation pour des travaux de stabilisation ou de revégétalisation de la rive, le requérant doit déposer, en plus des plans et documents requis à l'article 5.2.2, les plans et documents suivants :

1. La recommandation d'un professionnel compétent pour la réalisation des travaux, le tout illustré sur un plan d'aménagement du site d'intervention et montrant les aménagements projetés;
2. Les plans, les élévations, les coupes, les croquis et les devis requis afin que le fonctionnaire désigné puisse avoir une compréhension claire des travaux projetés. Tous les plans et devis relatifs aux ouvrages de stabilisation des berges, autres que la stabilisation par des plantes pionnières ou typiques des rives des lacs et des cours d'eau, par des perrés ou par des gabions, doivent être signés et scellés par un ingénieur;
3. Les titres de propriété du terrain sur lequel les aménagements seront réalisés;
4. Un échéancier montrant le temps nécessaire à toutes les opérations et les dates de réalisation des aménagements;
5. Les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités provinciales et fédérales.

#### **5.2.15 : Documents requis pour les travaux en bande de terrain potentiellement instable**

Dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant ainsi que pour l'installation d'une piscine hors-terre ou pour tout autre ouvrage à l'intérieur de la bande de terrain potentiellement instable :

1. À l'intérieur de la bande de terrain potentiellement instable, l'émission d'un permis de construction pour un nouveau bâtiment ou pour l'agrandissement d'un bâtiment existant (ainsi que pour l'installation d'une piscine hors-terre) ou pour tout autre ouvrage, peut être permise aux conditions suivantes :
  - a) Le terrain doit faire l'objet d'une étude géotechnique préparée par un ingénieur en géotechnique et établissant les niveaux de risque de mouvement de terrain ainsi que les conditions nécessaires à sa stabilisation;
  - b) Dans les cas jugés nécessaires par cette étude géotechnique, le terrain doit faire l'objet de travaux de stabilisation dont les plans et devis auront été préparés par un ingénieur en géotechnique;
  - c) Dans les cas jugés nécessaires par cette étude géotechnique, les plans et devis de fondation et de structure des bâtiments, piscines ou autres ouvrages projetés doivent être préparés par un ingénieur en géotechnique;
  - d) Les travaux doivent être réalisés sous la surveillance de l'ingénieur en géotechnique qui les a recommandés. Une fois les travaux réalisés, un avis écrit préparé par l'ingénieur en géotechnique doit établir la conformité des constructions et des ouvrages aux plans et devis ayant servi à leur réalisation. Un rapport écrit de conformité doit être transmis à la Ville;
  - e) Les travaux de déblai et de remblai sont permis lorsqu'ils sont recommandés à l'intérieur de l'étude géotechnique et qu'ils ont été autorisés par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.
2. Les galeries, terrasses, patios, clôtures et terrains de stationnement ne sont pas assujettis aux exigences décrites ci-haut.

#### **5.2.16 : Documents requis pour une installation d'épuration des eaux usées**

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.2, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour une installation d'épuration des eaux usées :

1. Les plans et devis préparés et approuvés par un technologue ou un ingénieur membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec, ou encore un professionnel compétent en la matière comprenant :
  - a) Un test de percolation (méthodologie et résultats);
  - b) Une analyse du sol (type et stratigraphie);
  - c) Le niveau de la nappe phréatique, du roc ou de la couche de sol imperméable;
  - d) Les indications relatives à la topographie et à la pente du terrain ;

- e) Une recommandation pour le type d'installation requise;
- f) La localisation des installations sanitaires projetées sur le terrain par rapport aux limites de propriété, à un bâtiment principal sur le terrain visé ou un terrain voisin, à une installation de prélèvement d'eau souterraine sur le terrain visé ou un terrain voisin, à un lac ou cours d'eau, à une conduite d'eau ou de drainage et aux arbres s'il y a lieu;
- g) Le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement ;
- h) Les cotes d'inondation 20 ans et 100 ans ainsi que les limites du remblai d'immunisation dans le cas où les installations sanitaires soient localisées en plaine inondable, s'il y a lieu;
- i) Le nombre de chambres du bâtiment à desservir ou, le cas échéant, le débit total quotidien ;
- j) L'identification de tout élément pouvant influencer la construction d'un dispositif de traitement.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux installations à vidange périodique, biologique ou à cabinet à fosse sèche ou à terreau.

2. Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur indiquant :
  - a) Dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent ;
  - b) Dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.
3. Lorsqu'un certificat d'autorisation doit être émis par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en raison du débit, une copie de ce certificat doit être fournie;
4. Une copie du contrat d'entretien du système de traitement;
5. Le propriétaire doit remettre, dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux, une attestation de conformité des travaux ainsi qu'un plan tel que construit par rapport aux documents fournis, signé et scellé par un technologue ou un ingénieur. Le rapport doit être accompagné de photos prises avant le remblai et la preuve que les éléments utilisés pour l'installation septique sont conformes aux normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

Les plans et documents doivent être signés par un professionnel, afin de démontrer la conformité de l'installation ou du système au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q.2, r.22).

#### **5.2.17 : Documents requis pour une installation de prélèvement d'eau souterraine**

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.2, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour une installation de prélèvement d'eau souterraine :

1. Une description de l'usage auquel il est destiné, le volume d'eau (en litre) maximal pouvant être prélevé ainsi que le nombre de personnes desservies par le prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine;
2. Une description du type d'installation ou du système;
3. S'il s'agit d'une modification ou d'un remplacement, la date d'installation afin de confirmer s'il s'agit d'un ouvrage de captage des eaux installé avant le 15 juin 2002;
4. Un plan à l'échelle rédigé par un professionnel (technologue, ingénieur, hydrogéologue membre en règle de son ordre) indiquant la localisation de l'ouvrage et sa capacité de pompage recherchée ainsi que les aires de protection requises, l'emplacement des bâtiments, des limites de propriété, des installations sanitaires érigées sur le terrain visé ainsi que les des terrains adjacents, des lacs et cours d'eau, des talus, des arbres et arbustes, s'il y a lieu;
5. Un plan et une vue en coupe d'installation de prélèvement d'eau existant ou projeté, selon le cas, et le cas échéant, de la modification projetée, le type de puits, l'élévation du terrain ainsi que l'élévation de l'ouvrage ;
6. Le numéro de permis du titulaire (puisatier ou excavateur) de la Régie du bâtiment du Québec;
7. Dans le cas des systèmes de géothermie à énergie du sol, les détails d'aménagements.

Le cas échéant, l'étude hydrogéologique exigée à l'article 95 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection doit être réalisée.

Les plans et documents doivent être signés par un professionnel, afin de démontrer la conformité de l'installation ou du système au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., c. Q.2, r.35.2).

Celui qui a aménagé ou approfondi un ouvrage de captage doit, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, rédiger un rapport de forage attestant la conformité de l'ouvrage de captage, conformément au modèle de présentation fourni par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et à l'intérieur de ce délai en déposer une copie à la Ville.

---

**5.2.18 : Document supplémentaire pour tout travaux de forage**

En plus des dispositions de la présente section, lorsque des travaux ou aménagements impliquant un forage sont réalisés, celui qui a réalisé les travaux doit rédiger un rapport de forage, conformément au modèle de présentation fourni par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, dans les trente (30) jours suivants.

**5.2.19 : Documents requis pour la construction d'un mur de soutènement**

Dans le cas d'un mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,6 mètre, en plus des plans et documents requis à l'article 5.2.2, la demande doit être accompagnée par un plan signé et scellé par un ingénieur.

**5.2.20 : Documents requis pour l'aménagement d'une zone tampon ou d'un écran acoustique**

Dans le cas de l'aménagement d'un écran ou zone tampon, en plus des plans et documents requis à l'article 5.2.2, le requérant doit fournir un plan d'aménagement réalisé par un professionnel compétent en la matière et démontrant :

1. La localisation des plantations, des remblais et des déblais;
2. Les essences plantées et leurs caractéristiques;
3. Les dimensions et la superficie de l'écran ou de la zone;
4. Un engagement écrit du propriétaire assurant le respect de la réglementation d'urbanisme en la matière.

**5.2.21 : Document supplémentaire pour tout travaux ou aménagements dans une emprise d'une ligne de transport d'énergie électrique**

En plus des dispositions de la présente section, tout travaux ou aménagements (ex. : piste cyclable, plantation, etc.) se situant dans une emprise d'une ligne de transport d'énergie électrique doit faire l'objet d'une autorisation écrite de la part d'Hydro-Québec.

Dans le cas d'une tour de télécommunication, la demande doit être accompagnée par les éléments suivants :

1. Un plan d'implantation de la construction et de l'aménagement projeté ainsi que l'identification et la localisation du terrain;
2. L'identification, les dimensions et la localisation du terrain et des constructions existantes et projetées ;

3. Les plans montrant notamment, mais non limitativement, les dimensions, la hauteur et la superficie de la tour, le système d'éclairage et les matériaux ;
4. Le mode de fixation au sol; e. une entente écrite avec le propriétaire du terrain s'il y a lieu ;
5. Toute autorisation ou certificat nécessaire émis par une autorité compétente en la matière.

**5.2.22 : Documents requis pour un terrain ayant front sur une route faisant partie du réseau routier supérieur**

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.2, une autorisation d'accès au réseau routier supérieur, comme prévu à la *Loi sur la voirie*, doit être déposée en appui à toute demande de certificat d'autorisation impliquant l'aménagement d'un accès sur une route faisant partie du réseau routier supérieur.

**5.2.23 : Contenu supplémentaire pour une activité de rassemblement comprenant une cantine temporaire**

Dans le cas d'une activité de rassemblement privé comprenant l'utilisation d'une cantine temporaire, la demande doit être accompagnée de la date, l'heure, l'adresse des lieux (immeuble comprenant un bâtiment principal) où l'évènement sera tenu, le type d'évènement, la localisation de la cantine temporaire sur la propriété et le nombre de personnes invité à l'évènement.

## **Section 5.3 : Conditions de délivrance**

### **5.3.1 : Conditions de délivrance du certificat d'autorisation**

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

1. La demande est conforme au Règlement relatif au zonage et au Règlement relatif à la construction ;
2. La demande est accompagnée d'une résolution du conseil municipal approuvant le projet lorsque ce dernier est soumis à une procédure particulière en vertu des sections VI à XI de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1, le cas échéant.
3. La demande est complète, y compris le paiement des frais exigés.

### **5.3.2 : Demande non conforme**

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de la réglementation municipale applicable, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le demandeur dans les trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande.

---

## **Section 5.4 : Dispositions particulières**

### **5.4.1 : Invalidité du certificat d'autorisation**

Le certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Les travaux n'ont pas été réalisés conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme et aux conditions énoncées au certificat d'autorisation ;
2. Une modification a été apportée au plan et à la demande de certificat sans avoir reçu l'approbation du fonctionnaire désigné ;
3. Le certificat d'autorisation a été délivré à partir d'information, déclarations, plans ou documents faux ou erronés.

### **5.4.2 : Délai d'émission du certificat d'autorisation**

Lorsque la demande est en tous points conforme aux dispositions réglementaires applicables et est complète, le certificat demandé est émis dans les trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande, incluant tous les plans et documents requis par ce règlement.

Advenant que la demande soit incomplète, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le demandeur. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de l'ensemble des documents requis.

Le délai pour compléter une demande incomplète est fixé à six (6) mois à partir de la date du premier dépôt de document. Après ce délai et si la demande n'est pas complétée, cette dernière sera fermée sans préavis et une nouvelle demande devra être déposée à la Ville.

De plus, lorsque la délivrance d'un permis ou d'un certificat est assujettie, au préalable, à un avis du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et subséquemment, à une résolution du conseil municipal, le fonctionnaire désigné reçoit la demande et l'achemine pour analyse et recommandation par le CCU. La transmission de la demande au CCU et au conseil municipal a pour effet de surseoir temporairement la délivrance du permis ou du certificat ainsi que le délai maximal prescrit.

### **5.4.3 : Durée du certificat d'autorisation**

Sous réserve de dispositions particulières, un certificat d'autorisation est valide pour six (6) mois à compter de la date d'émission. Sauf dans les cas de remblai et déblai, un prolongement de six (6) mois peut être accordé, sans frais, pour permettre de compléter les travaux amorcés.

Nonobstant ce qui précède, le certificat d'autorisation pour le déplacement ou la démolition d'un bâtiment est émis pour une durée de trente (30) jours.

Passé ces délais, le certificat devient nul, sans remboursement du tarif payé, et le projet doit faire l'objet d'une demande de renouvellement de certificat, celle-ci étant assujettie à toutes les conditions pertinentes fixées par ce règlement.

Les travaux autorisés par un certificat doivent être réalisés à l'intérieur des délais ci-haut mentionnés.

#### **5.4.4 : Conditions spécifiques relatives aux travaux de déblai ou de remblai**

Dans le cas de toute excavation, travaux de déblai ou de remblai, le demandeur doit en tout temps maintenir libres de toute saleté, amoncellement ou dépôt, toutes les voies de circulation empruntées par la machinerie et les camions dont il est responsable. Cette opération doit s'effectuer de façon continue sur toute la durée des travaux. Le demandeur a l'obligation d'aviser la Ville de l'exécution et du lieu desdits travaux au moins 24 heures à l'avance, et ce, chaque jour où il effectue ou fera exécuter du déblai ou remblai.

Dans le cas de toute excavation, travaux de déblai ou de remblai, le demandeur doit aménager une surface de propreté en matière granulaire propice au chargement et déchargement avant le début des travaux de transbordement. Cette surface de chargement et déchargement doit être maintenue en bon état et entretenue de façon à être exempte de tout matériel contaminé. Cette surface devra être démantelée 30 jours suivant la fin des travaux de remblai et déblai.

Lorsque le requérant choisit d'aménager une surface de chargement et déchargement, aucun camion ne doit circuler sur une autre portion de terrain qui n'est pas une surface prévue à cet effet ou une voie de circulation.

À défaut d'utiliser une surface de propreté pour le chargement et déchargement de matériaux de remblai et déblai, le dépôt d'une somme ou d'un cautionnement d'exécution est exigible. Ce dépôt pourra être émis par une institution dûment autorisée pour émettre une lettre de cautionnement dans les limites de la province de Québec a été fourni pour la durée des travaux. Ce dépôt servira à faire nettoyer ou décontaminer les voies de circulation en cas de défaut d'exécution par le demandeur. Le dépôt de la somme ou du cautionnement requis est fixé à :

1. 2 000,00 \$ pour 1 à 3 lots ou pour un projet d'une superficie de 1 800 m<sup>2</sup> et moins;
2. 6 000,00 \$ pour 4 à 10 lots ou pour un projet d'une superficie variant de 1 801 m<sup>2</sup> à 6 000 m<sup>2</sup> ;
3. 15 000,00 \$ pour 11 à 50 lots ou pour un projet d'une superficie variant de 6 001 m<sup>2</sup> à 30 000 m<sup>2</sup> ;
4. 25 000,00 \$ pour plus de 50 lots ou pour un projet d'une superficie de plus de 30 000 m<sup>2</sup>.

À la fin des travaux ou au terme du certificat d'autorisation, la partie inutilisée de la somme déposée ou du cautionnement sera remise au détenteur du certificat d'autorisation, s'il en est.

En cas d'insuffisance du montant ou du cautionnement, le détenteur du certificat d'autorisation devra déposer un nouveau montant ou cautionnement afin de poursuivre ses travaux.

Le dépôt d'une somme ou d'un cautionnement ne dégage pas le demandeur de son obligation d'assumer lui-même la gestion du nettoyage des voies publiques. Advenant le cas où la Ville doit gérer le nettoyage des voies publiques pour le demandeur, des frais administratifs au montant de 200 \$ par nettoyage seront prélevés de son dépôt ou cautionnement.

De plus, le dépôt d'une somme ou d'un cautionnement ne dégage pas la responsabilité du demandeur qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et qui commet ainsi une infraction passible d'une amende en vertu de l'article 8.8.1.

PROJET

---

## **CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'OCCUPATION**

### **Section 6.1 : Dispositions générales**

#### **6.1.1 : Nécessité d'obtenir un certificat d'occupation**

Un certificat d'occupation est requis pour tous les usages autres que résidentiel, qu'ils soient principaux ou temporaires. Nonobstant le contenu du présent article, un certificat d'occupation est requis pour les usages accessoires ou complémentaires à un usage résidentiel.

L'émission du certificat doit précéder l'occupation d'un bâtiment nouvellement érigé, d'un bâtiment ou local dont on a changé l'occupation, d'un bâtiment ou local qui a fait l'objet de transformation ou d'un bâtiment ou local qui a été déplacé.

De plus, un certificat d'occupation est exigible lors de tout changement de propriétaire, de raison sociale ou d'adresse.

---

## **Section 6.2 : Présentation d'une demande de certificat d'occupation**

### **6.2.1 : Forme de la demande**

La demande de certificat d'occupation doit être présentée en respectant les prescriptions générales édictées au chapitre 2 du présent règlement.

### **6.2.2 : Contenu de la demande de certificat d'occupation**

Une demande de certificat d'occupation doit être accompagnée des plans et documents suivants :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
2. Une description de l'usage actuel de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble ainsi qu'une description de l'occupation visée par la demande ;
3. L'adresse postale ou le numéro de cadastre de l'immeuble concerné ;
4. La date à laquelle l'occupation débutera ;
5. L'enregistrement de la raison sociale;
6. Le nombre d'employés;
7. Un plan d'aménagement du ou des locaux, illustrant l'utilisation existante et projetée de l'usage, ainsi que les superficies occupées (actuelles et projetées) ;
8. Un plan illustrant les espaces de stationnement existants et projetés, ainsi que les superficies occupées (actuelles et projetées)
9. Une copie de l'entente de location du local entre le requérant et le propriétaire du bâtiment où s'exercera l'usage;
10. Toute autorisation d'un ministère si applicable;
11. La liste des produits dangereux ou inflammables qui se trouveront sur le terrain ou dans le local occupé, ainsi que les quantités desdits produits ;
12. Une copie de certificat de localisation;
13. Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande.

Si des travaux sont requis pour l'exercice de l'usage, une demande de permis ou de certificat doit être déposée par le requérant et les travaux doivent être complétés préalablement à l'émission du certificat d'occupation.

---

**6.2.3 : Document requis pour un certificat d'occupation visant un établissement touristique**

Nonobstant les informations et documents exigés à l'article 6.2.2, pour un usage complémentaire d'établissement de résidence principale ou de résidence de tourisme, le formulaire de demande de certificat d'occupation doit être soumis avec les documents suivants :

1. Formulaire de demande pour la Corporation de l'industrie touristique du Québec;
2. Preuve de résidence principale du demandeur (titre de propriété, permis de conduire, comptes de taxes ou tout autre document jugé pertinent);
3. Preuve d'assurance responsabilité de deux millions de dollars (2 000 000 \$);
4. Photographies intérieures et extérieures de l'établissement destinées à être diffusées;
5. Signature de l'engagement de publication du Certificat avec l'offre d'hébergement sur toute plate-forme pour en faire la promotion (engagement à signer dans le Certificat d'occupation).

## **Section 6.3 : Conditions de délivrance**

### **6.3.1 : Conditions de délivrance du certificat d'occupation**

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'occupation si les conditions suivantes sont respectées :

1. La demande est conforme à l'usage prescrit aux règlements d'urbanisme ;
2. La demande est conforme à toute disposition applicable prescrite aux règlements d'urbanisme ;
3. La demande est complète, incluant le paiement des frais exigés ;
4. Une copie de toute autorisation ou permis nécessaire à l'exercice de l'usage en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral, le cas échéant ;
5. De plus, pour un usage complémentaire d'établissement de résidence principale ou de résidence de tourisme, le certificat sera délivré après la signature de l'engagement de publication du Certificat d'occupation avec l'offre d'hébergement sur toute plate-forme pour en faire la promotion.

### **6.3.2 : Demande non conforme**

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de la réglementation municipale applicable, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le demandeur dans les trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande.

---

## **Section 6.4 : Dispositions particulières**

### **6.4.1 : Invalidité du certificat d'occupation**

Le certificat d'occupation devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'occupation n'a pas été réalisée conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme et aux conditions énoncées au certificat d'occupation ;
2. Une modification a été apportée à la demande sans avoir reçu l'approbation du fonctionnaire désigné ;
3. Le certificat d'occupation a été délivré à partir d'informations, déclarations, plans ou documents faux ou erronés.

### **6.4.2 : Délai d'émission du certificat d'occupation**

Lorsque la demande est en tous points conforme aux dispositions réglementaires applicables et est complète, le certificat demandé est émis dans les trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande, incluant tous les plans et documents requis par ce règlement.

Advenant que la demande soit incomplète, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le demandeur. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de l'ensemble des documents requis.

Le délai pour compléter une demande incomplète est fixé à six (6) mois à partir de la date du premier dépôt de document. Après ce délai et si la demande n'est pas complétée, cette dernière sera fermée sans préavis et une nouvelle demande devra être déposée à la Ville.

### **6.4.3 : Durée du certificat d'occupation**

Un certificat d'occupation est valide tant que l'usage est exercé et tant qu'il n'est pas rendu invalide conformément aux dispositions de la présente section.

La validité de tout certificat d'occupation est conditionnelle à l'exercice de l'usage dans les six (6) mois qui suivent la date de la délivrance du certificat.

### **6.4.4 : Cessation d'un usage**

Lorsqu'un usage ayant fait l'objet d'un certificat d'occupation cesse d'être exercé, le détenteur du certificat d'occupation doit en aviser la Ville de Saint-Zotique par écrit et indiquer l'adresse, la raison sociale de l'établissement ainsi que la date de cessation des activités.

---

## **CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA TARIFICATION**

### **Section 7.1 : Tarification des demandes générales**

#### **7.1.1 : Calcul du coût des travaux déclarés**

Aux fins de l'application du règlement, le coût des travaux déclarés par le requérant doit inclure

1. Les frais de préparation des plans et devis ;
2. Les frais de fourniture et d'installation de tous les matériaux et équipements intégrés à l'ouvrage, incluant notamment ceux reliés à l'architecture, à la structure, à la mécanique et à l'électricité, mais excluant les frais de fourniture et d'installation, appareillages reliés à l'exploitation du procédé industriel;
3. Les frais de préparation du site;
4. Les frais d'aménagement du terrain (excavation, remblai, nivellement, aménagement paysager, recouvrement de sol, etc.);
5. Les taxes applicables à l'ensemble des biens et services mentionnés au premier alinéa.
6. En cas de doute sur la valeur des travaux déclarée par le requérant, la Ville se réserve le droit de faire appel à des professionnels indépendants pour évaluer la valeur approximative des travaux projetés.

#### **7.1.2 : Tarif d'honoraires pour l'émission des permis et certificats**

Le tarif pour obtenir chacun des permis et certificats exigés au présent règlement est indiqué au tableau Règlement sur la tarification des biens, services et activités en vigueur

#### **7.1.3 : Renouvellement**

Le renouvellement d'un permis ou d'un certificat d'autorisation délivré en vertu du présent règlement est gratuit. La durée de validité du renouvellement est de six (6) mois pour un permis de construction et de trois (3) mois pour un certificat d'autorisation.

#### **7.1.4 : Dispositions relatives au dépôt exigé dans le cadre d'un ouvrage de traitement des eaux usées, d'une installation de prélèvement des eaux souterraines ou de forage**

En supplément du coût du certificat de tout type d'installation septique, à l'exception du changement de la fosse uniquement, un dépôt de 200 \$ doit être déposé en appui à la demande. Ce dépôt est remboursé dans les 30 jours suivant la fin des travaux sous réserve de la présentation d'un rapport d'inspection de l'installation septique signé et scellé par un professionnel compétent en la matière.

---

Un dépôt de 200 \$ doit aussi être déposé en appui à la demande dans le cadre de travaux relatifs à une installation de prélèvement des eaux souterraines ou d'un forage. Ce dépôt est remboursé dans les 30 jours suivant la fin des travaux sous réserve de la présentation du rapport de forage ou de scellement signé et scellé par le professionnel indiqué au permis

PROJET

---

## CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

### Section 8.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

#### 8.1.1 : Contraventions et pénalités

Commets une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme :

1. Occupe ou utilise un lot, un terrain ou une construction, ou encore exerce un usage ou une activité, ou encore réalise un ouvrage, ou un aménagement, ou une construction;
2. Autorise l'occupation ou l'utilisation d'un lot, d'un terrain ou d'une construction, ou encore l'exercice d'un usage ou d'une activité, ou encore la réalisation d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une construction ;
3. Refuse de laisser l'officier municipal désigné visiter ou examiner à toute heure raisonnable une propriété immobilière ou mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement y est respecté ;
4. Ne se conforme pas à un avis de l'officier municipal désigné prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement ;
5. N'obtient pas le permis ou le certificat exigé selon la nature des travaux et le règlement d'urbanisme;
6. Ne se conforme pas à une disposition de ce règlement ou de tout autre règlement d'urbanisme ;
7. Qui ne respecte pas les dispositions relatives aux installations de prélèvement d'eau ou aux systèmes de géothermie visés aux chapitres III et IV du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q.2, r. 35.2) ;
8. Refuse d'exhiber et fournir les documents suivants pour constater si ce règlement y est respecté :
  - a. le bail écrit annuel du locataire quant à l'immeuble qu'il occupe ;
  - b. un bon et valable titre de propriété quant à l'embarcation nautique amarrée au lot dont il est propriétaire ou qu'il occupe à titre de locataire, tel que préalablement défini ;
  - c. un acte de naissance des deux personnes établissant le lien de famille ascendant ou descendant en ligne directe, au premier degré.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

### 8.1.2 : Contraventions et pénalités relatives à l'abattage d'arbres

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement ou du règlement de zonage relativement à l'abattage d'arbres, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement concernant l'abattage d'arbres rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$ à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 1 hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ ;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 1 hectare et plus, une amende minimale de 15 000 \$ et maximale de 100 000 \$ par hectare complet déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent ;

Les montants prévus aux paragraphes précédents sont doublés en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

### 8.1.3 : Contraventions et pénalités relatives au prélèvement des eaux et leur protection

Dans le cas d'une infraction visée à l'un ou l'autre des objets visés aux articles 88 et suivants du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q.2, r. 35.2), le contrevenant passible des amendes prévues à ce règlement.

#### 8.1.4 : Contraventions et pénalités relatives à l'amarrage d'embarcation nautique

Quiconque contrevient aux dispositions portant sur l'amarrage d'une embarcation nautique en vertu du Règlement relatif au zonage, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement concernant l'amarrage d'une embarcation nautique rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$ à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :

1. Dans le cas d'une embarcation qui ne respecte pas les dispositions règlementaires, un montant supplémentaire minimal de 200,00\$ et maximal de 500,00\$ par embarcation illégalement amarrée jusqu'à concurrence de 5 000,00\$, pour un propriétaire ou locataire de l'immeuble dont l'embarcation y est amarrée est une personne physique;
2. Dans le cas d'une embarcation qui ne respecte pas les dispositions règlementaires, un montant supplémentaire minimal de 1 000,00\$ et maximal de 2 000,00\$ par embarcation illégalement amarrée jusqu'à concurrence de 15 000,00\$, pour un propriétaire ou locataire de l'immeuble dont l'embarcation y est amarrée est une personne morale.

Les montants prévus aux paragraphes précédents sont doublés en cas de récidive.

#### 8.1.5 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières aux piscines et aux spas

Nonobstant l'article précédent, quiconque contrevient aux dispositions du règlement de zonage relativement aux piscines et aux spas, incluant les infractions relatives à la prévention de l'accès aux installations, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	700 \$	1 000 \$	1 400 \$
Cas de récidive	700 \$	1 000 \$	1 400 \$	2 000 \$

Les montants prévus aux paragraphes précédents sont doublés en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, RLRQ, c. C-25.1.

**8.1.6 : Recours civil**

En plus de recours pénaux, la Ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

**8.1.7 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Yvon Chiasson, maire

---

Me Julie Paradis, greffière  
Directrice du greffe et des affaires juridiques



---

**ANNEXE 1 : Terminologie**

---

## **ABATTAGE D'ARBRES**

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes dont la tige a un diamètre minimal de 10 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, ou dans le cas où cette mesure est impossible d'être déterminée, tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes ayant un diamètre de 15 centimètres minimum mesuré à la souche à 30 centimètres du sol fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

## **ABRI D'AUTO**

Construction composée d'un toit reposant sur des colonnes, et destinée à abriter les véhicules automobiles ne disposant pas de porte de garage. L'abri d'auto est considéré comme un bâtiment accessoire.

## **ABRI D'HIVER**

Construction temporaire souvent appelée « abri tempo » servant à abriter un ou plusieurs véhicules, ou à faciliter l'accès des piétons à un bâtiment durant la saison hivernale.

## **ABRI POUR EMBARCATION NAUTIQUE**

Construction servant à abriter une ou plusieurs embarcations nautiques. Un abri pour embarcation nautique est considéré comme une construction accessoire.

## **ACÉRICULTURE**

Exploitation d'une érablière afin de produire du sirop d'érable. L'érablière correspond à un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable, exploité entre les mois de janvier et d'avril inclusivement d'une même année. Est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du MFFP. La production du sirop d'érable et des produits transformés s'effectue à l'intérieur d'un bâtiment (cabane à sucre).

## **ACTIVITÉ AGRICOLE**

Signifie la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Sont aussi assimilées à des activités agricoles, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles dans la mesure où ces opérations sont réalisées par un producteur agricole dûment enregistré à la *Loi sur les producteurs agricoles*, RLRQ c P-28, à l'intérieur de son exploitation agricole. Les produits agricoles utilisés doivent provenir de l'exploitation agricole ou accessoirement de celles d'autres exploitants.

## **ACTIVITÉ DE TRANSPORT**

On entend par activité de transport toutes les activités reliées au transport des personnes (gare, terminus, etc.), des marchandises, maritime, ferroviaire, de l'énergie et des télécommunications.

À l'exception du secteur de l'énergie, ce groupe d'usages n'inclut pas les réseaux de transport liés à l'activité dont notamment les rues et les réseaux d'aqueduc et d'égout.

### **ACTIVITÉ DE RASSEMBLEMENT COMMUNAUTAIRE**

On entend par activité de rassemblement communautaire tout événement où l'objectif est d'intéresser, de rassembler, d'attirer ou de mobiliser un public élargi pour un événement à caractère public (ex. : vente chapiteau, festival, etc.), tenus ailleurs que dans un édifice conçu à cette fin, que l'on prévoit ou non une tente ou un chapiteau.

### **ACTIVITÉ DE RASSEMBLEMENT PRIVÉ**

Les événements où l'objectif est d'intéresser, de rassembler, d'attirer ou de mobiliser un groupe de personnes restreints pour un événement à caractère privé (ex. : mariage, fête familiale, groupe d'amis, etc.), tenu ailleurs que dans un bâtiment conçu à cette fin, que l'on prévoit ou non une tente ou un chapiteau.

### **ACTIVITÉ D'UTILITÉ PUBLIQUE**

On entend par activité d'utilité publique toutes les activités reliées à la production et à la distribution d'énergie, incluant notamment les postes de transformation électrique, à l'assainissement des eaux usées ainsi qu'à la production et à la fourniture d'eau potable. Ce groupe d'usages n'inclut pas les ouvrages liés au transport de ces activités.

### **ACTIVITÉ ARTISANALE**

Atelier servant à réaliser un travail manuel et/ou mécanique, non répétitif, et ce pour faire la vente au détail ou la réparation du bien produit.

### **ACTIVITÉ INDUSTRIELLE (INDUSTRIE)**

On entend par activité industrielle les entreprises œuvrant principalement dans le secteur de la fabrication et de la transformation, les industries du secteur tertiaire moteur, les commerces de gros, les centres de recherche gouvernementaux, universitaires ou privés de même que certains laboratoires axés sur la recherche ainsi que les services aux entreprises, les centres de distribution et les centres d'affaires. Font aussi partie de cette catégorie les bâtiments industriels polyvalents, les entreprises reliées au transport, à la construction, à l'entreposage des produits ou de machineries ou de véhicules, les activités exigeant l'utilisation ou le stationnement de véhicules lourds, certains ateliers de réparation, les activités engendrant d'importantes contraintes au niveau du bruit, des vibrations, des poussières et des odeurs de même que celles qui utilisent ou produisent des produits dangereux, etc. L'activité extractive (extraction) ne fait pas partie du groupe des activités industrielles.

### **ACTIVITÉ INDUSTRIELLE À RISQUES ÉLEVÉS**

Activité industrielle comportant une quantité suffisante de matières dangereuses, très combustibles, inflammables ou explosives, peut constituer un danger particulier.

---

## **ACTIVITÉ INSTITUTIONNELLE ET PUBLIQUE**

On entend par activité institutionnelle et publique toutes les activités gouvernementales (réalisées par les ministères, les mandataires gouvernementaux ou les organismes paragouvernementaux), éducationnelles, municipales, religieuses et du culte. Ce groupe d'usages comprend aussi les activités reliées à la santé et aux services sociaux (hôpitaux, CLSC, etc.).

## **ACTIVITÉ MINIÈRE**

Correspond aux différentes activités de recherche, d'exploration (claim) et d'exploitation (bail, concession) minière ayant lieu sur un site minier.

## **ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À DOMICILE**

Activité professionnelle définie au Règlement de zonage et accessoire à un usage habitation.

## **AFFICHE**

Il s'agit d'une catégorie d'enseigne temporaire pouvant se présenter sous divers supports tels banderole, carton plastifié, etc.

## **AFFLEUREMENTS ROCHEUX**

Partie de terrain d'une superficie de 10 m<sup>2</sup> et plus, visible à la surface, qui n'est pas recouverte par un sol (terre) ou de la végétation.

## **AGRANDISSEMENT**

Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage principal sur un terrain, la superficie d'un ouvrage, la superficie de plancher, la superficie d'implantation, la superficie totale ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction, ce qui exclut la rénovation et la reconstruction. Est synonyme d'agrandissement, le terme « extension ».

## **AGRICULTURE**

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous une couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception de résidences.

## **AGROFORESTERIE**

Système intégré de gestion des ressources du territoire reposant sur l'association intentionnelle d'activités agricoles et forestières, dont l'interaction génère des bénéfices économiques, environnementaux et sociaux.

## AGROTOURISME

Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu dans une exploitation agricole. Il met en relation des producteurs agricoles avec des touristes et permet de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production.

## AILETTE

Petit muret architectural en prolongement du mur avant.

## AIRE CONSTRUCTIBLE

Résidu de la surface totale d'un terrain, une fois soustrait les espaces prescrits par les marges de recul obligatoires (marges avant, latérales et arrière) et les contraintes d'occupation du sol.



## AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

## AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace aménagé pour le stationnement et les manœuvres des camions et des remorques, de manière à permettre le chargement et le déchargement de la marchandise, sans empiéter l'espace public.

---

## AIRE DE CONSTRUCTION

Surface artificialisée d'un terrain ou qui le sera, en ajoutant une bande tampon minimale de deux (2) mètres autour d'une construction principale et d'un (1) mètre autour d'une construction accessoire ou temporaire. Pour un usage résidentiel, les surfaces artificialisées suivantes sont exclues du calcul de l'aire de construction :

1. La superficie correspondant à la partie de l'allée d'accès ou de l'espace de stationnement localisé à l'intérieur de la marge avant minimale prescrite au présent règlement : la superficie à exclure correspond à une largeur maximale de 5 mètres multipliée par la profondeur de la marge avant minimale prescrite au présent règlement ;
2. La superficie correspondant à l'élément épurateur, le champ de polissage ou le champ d'évacuation requis en vertu du Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ou de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), en ajoutant une bande tampon maximale de 2 mètres à leur périmètre. Une superficie supplémentaire correspondant à la longueur des conduites, à partir du système de traitement jusqu'au rejet, sur une largeur maximale d'un (1) mètre peut être exclue du calcul ;
3. La superficie correspondant à l'aire de protection immédiate de 3 mètres pour une installation de prélèvement d'eau et un système de géothermie requis en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., c. Q-2, r.35.2). Une superficie supplémentaire correspondant à la longueur des conduites requises, sur une largeur maximale d'un (1) mètre, peut être exclue du calcul.

## AIRE DE DROIT

Conformément à la LPTAA, une aire de droit est une utilisation du sol qui n'est pas de nature agricole et qui était effectivement et légalement exercée sur un lot, sur plusieurs lots ou sur une partie de lot localisé en zone agricole, au moment où les dispositions de la Loi sont devenues applicables à ces derniers.

## AIRE DE STATIONNEMENT

Espace comprenant une ou des cases de stationnement et, le cas échéant, les allées de circulation et les allées d'accès.

## AIRE D'EXPLOITATION MINIÈRE

Correspond à la surface du sol d'où l'on extrait de la matière, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des matériaux produits ainsi que les aires sur lesquelles sont entreposés les résidus. L'aire d'exploitation minière peut correspondre également à la surface autorisée pour l'exploration et l'exploitation minière par un droit minier délivré par le MERN ou une autorisation du MELCC. En cas de contradiction entre les deux, la surface la plus grande prévaut.

---

## **ALLÉE D'ACCÈS**

Allée permettant aux véhicules d'avoir accès aux cases de stationnement à partir d'une voie de circulation.

## **AIRE DE CIRCULATION**

Portion d'une aire de stationnement permettant aux véhicules de circuler entre les cases de stationnement.

## **ANNEXE**

Construction annexée au bâtiment principal et faisant partie intégrante lorsqu'elle est peut être utilisée à toutes les saisons.

## **ANTENNE (OU TOUR) DE TÉLÉCOMMUNICATION**

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou tout bâtiment afférent à une antenne.

## **APPAREIL D'ÉLÉVATION**

Appareil, situé à l'extérieur du bâtiment, destiné aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, permettant d'accéder au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

## **ARBRE**

Végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins 10 cm à une hauteur de 1,3 mètre du sol.

## **ARBRE À PLANTER**

Végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins 2,5 cm à une hauteur de 0,6 mètre du niveau du sol. L'arbre doit atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit présenter une hauteur de 1,2 mètre à la plantation et une hauteur minimale de 2 mètres à maturité. Dans tous les cas, il doit s'agir d'espèces indigènes présentes localement (ex.: chêne rouge, érable rouge, érable à sucre, pruche du Canada, etc.).

## **ARCADE DE JEUX**

Établissement contenant plus de deux (2) appareils d'amusement.

## **AUVENT**

Abri supporté par un cadre en saillie sur un mur afin de protéger du soleil ou des intempéries.

---

## **AVANT-TOIT**

Partie inférieure du toit en saillie de la face des murs extérieurs ou au toit d'un bâtiment, incluant les couronnements et les corniches.

## **BAC ROULANT**

Contenant utilisé pour entreposer les ordures et les matières résiduelles jusqu'au moment de la collecte.

## **BALCON**

Plate-forme disposée en saillie sur un ou plus d'un mur d'un bâtiment, entourée ou non d'un garde-corps ou d'un accès au bâtiment avec fenestration et pouvant être protégée par une toiture. Cependant, une telle construction ne peut pas être aménagée en enlevant le mur, ni utilisée comme pièce habitable.

## **BANDE DE PROTECTION RIVERAINE (OU RIVE)**

Corresponds à la partie du territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Il faut se référer à la réglementation provinciale en matière de gestion des zones inondables, des rives et du littoral pour connaître la largeur de la rive applicable.

## **BANDE TAMPON**

Espace, minimal ou maximal, prescrit au présent schéma autour d'une construction ou d'un ouvrage. Cette bande est calculée horizontalement à partir de la partie extérieure de la construction au niveau du sol ou aux limites de l'ouvrage.

## **BÂTIMENT**

Toute construction ayant une toiture supportée par des murs, quel que soit l'usage pour lequel elle est destinée. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit rattachée à un lot et forme une propriété distincte.

## **BÂTIMENT ACCESSOIRE (OU COMPLÉMENTAIRE)**

Bâtiment détaché du bâtiment principal, construit sur le même lot ou terrain que ce dernier, et où s'exercent exclusivement un ou des usages accessoires au bâtiment principal.

## **BÂTIMENT AGRICOLE**

Bâtiment ne pouvant être utilisé qu'aux fins d'exploitation d'une activité agricole. Il peut être principal ou accessoire. N'est toutefois pas considéré comme un bâtiment agricole ce qui suit :

1. Tout bâtiment d'hébergement saisonnier de la main-d'œuvre agricole;

2. Tout bâtiment résidentiel ou à prédominance résidentielle localisé à l'intérieur d'une exploitation agricole dûment enregistrée;
3. Tout bâtiment relié à une exploitation agricole et ouvert au public (ex : cabane à sucre, centre d'interprétation, centre d'art, kiosque de vente et de dégustation des produits agricoles, etc.)

### **BÂTIMENT CONTIGU (EN RANGÉE)**

Bâtiment dont les deux murs hors-sols latéraux sont mitoyens, en tout ou en partie, des bâtiments des terrains adjacents. Sont aussi considérés comme contigu les bâtiments d'extrémité, bien qu'il ne possède qu'un seul mur hors-sol latéral mitoyen.

### **BÂTIMENT ISOLÉ**

Bâtiment érigé sur un terrain qui n'est adossé à aucun bâtiment situé sur un terrain adjacent.

### **BÂTIMENT JUMELÉ**

Bâtiment dont un des murs latéraux hors-sol est mitoyen, en tout ou en partie, à un bâtiment des terrains adjacents.

### **BÂTIMENT MIXTE**

Bâtiment occupé par un usage mixte composé d'usages résidentiels et commerciaux.

### **BÂTIMENT PRINCIPAL**

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux d'un terrain autorisés par le présent règlement ou bénéficiant de droits acquis

### **BÂTIMENT TEMPORAIRE**

Bâtiment dont le caractère est passager et destiné à un usage pour une période de temps préétablie et limitée.

### **BOÎTE DE CUEILLETTE DE DONNS**

Une boîte ou tout contenant ou récipient dans lequel les donateurs peuvent déposer des vêtements ou autres articles aux fins de récupération et de réemploi.

### **CABANE À SUCRE**

La cabane à sucre se définit comme un immeuble à l'intérieur duquel sont généralement pratiquées les activités suivantes :

1. La récolte et la transformation de l'eau d'érable;
2. La mise en marché des produits résultant de la transformation de l'eau d'érable;
3. Les repas à la ferme ou la dégustation de produits agricoles;
4. Accessoirement à l'usage principal, la récréation extensive.

Deux types de cabanes à sucre peuvent être distingués soit celles à caractère commercial et celles à caractère agricole. Les principales distinctions entre ces deux types de cabanes à sucre sont les suivantes :

Indicateur	Cabane à sucre à caractère commercial	Cabane à sucre à caractère agricole
<b>Usage principal</b>	Activité commerciale. Cette activité comprend les repas à la ferme et la dégustation des produits régionaux et de l'érable.	Activité agricole. Cette activité comprend la transformation des produits de l'érable et des produits agricoles, les repas à la ferme de même que la dégustation des produits de l'érable.
<b>Autres activités économiques réalisées à l'intérieur de l'immeuble</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Salle de réception</li> <li>b) Salle de rencontre</li> <li>c) Activités théâtrales</li> <li>d) Activités muséologiques ou d'interprétation de l'acériculture</li> <li>e) Activité récréative</li> <li>f) Transformation de produits agricoles.</li> </ul>	Les activités complémentaires à l'agriculture réalisées à l'intérieur d'une exploitation agricole sous conditions telles que définies dans le présent document complémentaire.
<b>Caractéristiques du propriétaire ou du gestionnaire des activités</b>	Aucune caractéristique distinctive	Les activités sont opérées par un producteur agricole dûment reconnu au sens de la <i>Loi sur les producteurs agricoles</i> (RLRQ, chapitre P-28).
Horaire des activités	Ouverture à l'année.	Ouverture saisonnière (principalement durant la saison de récolte de l'eau d'érable).

## **CABANON**

Synonyme de remise.

## **CAMPING**

Établissement où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en site pour camper constitué d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services. Dans le cadre de l'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles, le camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause est exclu.

## **CASE DE STATIONNEMENT**

Surface de terrain réservée au stationnement d'un véhicule, selon des exigences de dimensions et d'agencement.

## **CENTRE COMMERCIAL**

Plusieurs établissements de vente au détail ou de services, intégrés dans un seul bâtiment ou dans des bâtiments distincts, mais dont la majorité sont contigus, caractérisés par l'unité architecturale de l'ensemble du ou des bâtiments contigus, comprenant un stationnement commun et pouvant offrir des commodités communes telles qu'affichage sur poteau ou une promenade protégée.

## **CENTRE COMMUNAUTAIRE**

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif pour des fins culturelles, sociales et récréatives

## **CENTRE D'ACCUEIL**

Établissement où l'on offre, de façon temporaire ou permanente, un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien, de réadaptation et de surveillance ainsi que des services psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le soutien de leur entourage. Les centres d'accueil, au sens de la *Loi sur les Services de santé et Services sociaux*, RLRQ c S-5, et de ses règlements, se subdivisent en centres d'hébergement et en centres de réadaptation.

## **CENTRE DE DÉPÔT OU DE MATÉRIAUX RECYCLÉS**

Terrain dont l'usage, la destination ou l'occupation est de recueillir des matériaux de recyclage, à l'exception des produits et matériaux dangereux, conformément aux normes applicables en la matière.

---

## **CENTRE DE VALORISATION DE LA MATIÈRE ORGANIQUE**

Centre de valorisation des matières organiques par, entre autres, des procédés biologiques tels que le compostage, la décomposition et la biométhanisation de celles-ci.

## **CENTRE INTÉGRÉ DE TRANSPORT, LOGISTIQUE ET DISTRIBUTION À VALEUR AJOUTÉE (CITLDVA)**

Ensemble de bâtiments, d'aménagements physiques et d'infrastructures où sont effectuées des activités de transport, de logistique et de distribution, intégré et à valeur ajoutée. Dans la présente définition, on entend par :

1. Transport, logistique et distribution : ensemble d'activités de transport, donc de déplacements de marchandises et autres activités exécutées en support à ces déplacements, incluant leur organisation, l'entreposage, la manutention, l'administration, l'entretien, etc.;
2. Intégré : mise en commun d'entreprises, d'aménagements physiques (rues, routes et autres aménagements des terrains aux fins de transport) et d'infrastructures facilitant la réalisation d'activités de transport, de logistique et de distribution;
3. Valeur ajoutée : valeur économique générée par l'efficacité et l'efficience de l'organisation et de l'intégration des activités de transport, de logistique et de distribution, ou encore par la seconde transformation ou le conditionnement des biens intermédiaires ou finis transportés.

## **CENTRE OU PLACE D'AFFAIRES**

Un centre ou une place d'affaires se définit comme étant un groupe de deux établissements ou plus localisé à l'intérieur d'un même immeuble.

## **CENTRE PROFESSIONNEL**

Bâtiment qui regroupe des cabinets de consultation professionnelle et de services.

## **CENTRE SPORTIF**

Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné à l'usage récréatif, accueillant des activités telles : le tennis, le squash, le gymnase, le racquetball, la natation, le curling, le conditionnement physique et autres.

## **CHAMBRE**

Par opposition à logement, pièce où l'on dort et non pourvue d'équipement de cuisson.

## **CHEMIN PUBLIC**

Une voie publique destinée à la circulation des véhicules automobiles et dont la gestion relève d'une municipalité en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur les compétences

---

municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) ou du ministère des Transports en vertu de la *Loi sur la voirie* (RLRQ, chapitre V-9).

### **CIMETIÈRE D'AUTOMOBILE OU DE FERRAILLE OU DE REBUT**

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de service à leur usage normal.

### **CLÔTURE**

Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux, implantée dans le but de délimiter, de marquer, de masquer ou de fermer un espace ou une construction.

### **COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL**

Rapport entre la superficie occupée à l'implantation par un bâtiment principal et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment.

### **COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment principal et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment

### **COMMERCE À GRANDE SURFACE**

Établissement commercial de vente ayant une superficie de plancher supérieure à 4 000 m<sup>2</sup>.

### **COMMERCE DE DÉTAIL**

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment fermé, pour y garder des produits ou articles, dans le but de les vendre par quantité limitées, par opposition à la vente en gros de tels articles ou produits.

### **COMMERCE DE GROS**

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment fermé, dont la fonction consiste à acheter et à entreposer des marchandises par quantités importantes et à les vendre, en lots à leur mesure, à des revendeurs, des utilisateurs et des collectivités, à l'exclusion des consommateurs finals.

### **COMMERCE DE SERVICE**

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment où un service à la personne est vendu, moyennant paiement et qui ne se présente pas tous sous l'aspect d'un bien matériel.

### **CONSTRUCTION**

Tout assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires

---

comprenant, de manière non limitative, les bâtiments, enseignes, clôtures, stationnements, panneaux-réclame et murs de soutènement. Il peut s'agir d'un ouvrage.

### **CONSTRUCTION ACCESSOIRE**

Construction accessoire à l'usage principal exercé sur le terrain.

### **CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Toute construction non-conforme au présent règlement, existante ou en construction.

### **CONSTRUCTION HORS TOIT**

Une construction sur le toit d'un bâtiment érigée pour une fin quelconque, mais propre à la fonction de la construction où elle est érigée (ex : cage d'ascenseur, etc.)

### **CONSTRUCTION PRINCIPALE**

Construction principale sur un terrain à l'exception des bâtiments de ferme sur des terres en culture.

### **CONSTRUCTION TEMPORAIRE**

Une construction fixe ou mobile, érigée ou installée pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

### **CORRIDOR RIVERAIN**

Espace compris dans les premiers 100 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, incluant le fleuve Saint-Laurent, et la rivière des Outaouais et dans les premiers 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac.

### **COUPE COMMERCIALE**

Récolte d'arbres ayant atteint la maturité et une qualité commercialisable.

### **COUPE À BLANC**

Coupe de plus de 75 % des arbres d'un terrain.

### **COUPE À DIAMÈTRE LIMITÉ**

L'abattage ou la récolte d'arbres représentant le tiers des tiges de 10 cm mesuré à 30 cm et plus du niveau le plus élevé du sol.

---

## **COUPE D'ASSAINISSEMENT**

Abattage et récolte d'arbres morts, vulnérables ou endommagés par les insectes ou les maladies infectieuses dans le but d'éviter la propagation de parasites ou d'agents pathogènes et d'améliorer l'état de santé des arbres.

## **COUPE DE JARDINAGE**

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne, pour en récolter la production et l'amener à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance. La coupe est répartie uniformément sur le sol boisé. Le prélèvement de la surface terrière des arbres ne dépasse pas 30 % sur une période de 25 ans.

## **COUPE DE NETTOIEMENT ET DE DÉGAGEMENT**

Coupe consistant à éliminer les tiges d'essences indésirables pour favoriser une essence désirable.

## **COUR ARRIÈRE**

Espace compris entre la ligne arrière d'un terrain et la façade arrière d'un bâtiment. Pour la délimitation de la cour arrière, on doit considérer le plan de façade arrière du bâtiment le plus reculé. Lorsque le bâtiment est implanté à angle, on doit considérer les points du bâtiment les plus éloignés du centre du bâtiment. La cour arrière s'étend d'une ligne latérale de terrain à l'autre. Dans le cas d'un lot transversal, la cour située à l'opposé de la façade principale du bâtiment est considérée comme une cour arrière.

## **COUR AVANT**

Espace compris entre la ligne avant d'un terrain et la façade principale d'un bâtiment. Pour la délimitation de la cour avant, on doit considérer le plan de façade principale du bâtiment le plus reculé. Lorsque le bâtiment est implanté à angle, on doit considérer les points du bâtiment les plus éloignés du centre du bâtiment. La cour avant s'étend d'une ligne latérale de terrain à l'autre.

## **COUR AVANT SECONDAIRE**

Dans le cas d'un terrain d'angle ou le coin, il s'agit de l'espace compris entre la ligne avant du terrain et du côté de la façade du bâtiment ayant front sur rue, mais ne comportant pas l'entrée principale. La cour avant secondaire s'étend d'une ligne latérale à une ligne avant.

## **COUR LATÉRALE**

Espace compris entre la ligne latérale d'un terrain et la façade latérale d'un bâtiment. La cour latérale correspond au résiduel créé par la délimitation des cours avant et arrière : elle s'étend de la cour avant à la cour arrière.

## **COURS D'EAU**

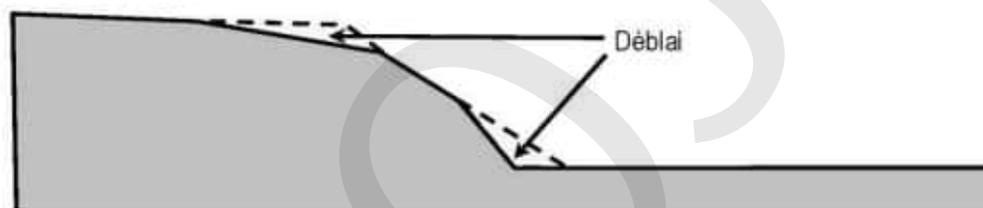
Toute masse d'eau s'écoulant dans un lit à débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine ainsi que le fleuve Saint-Laurent, à l'exception d'un fossé.

## **DÉBLAI**

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place afin de niveler, de creuser ou pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement de terre :

1. Dont le but est d'adoucir en tout ou en partie le sommet ou la base d'un talus par l'enlèvement de terre ou le nivelage du sol sans toutefois créer de cavités. Les terres enlevées à la suite d'une intervention de déblai sont aussi considérées comme du déblai ;
2. Dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus.



## **DÉBOISEMENT**

Opération globale visant à abattre un ensemble d'arbres.

## **DENSITÉ BRUTE**

Rapport entre le nombre total de logements divisé par l'ensemble de la superficie du site destiné à recevoir les constructions, incluant les rues, les parcs et les espaces verts. Les milieux humides protégés où la construction est interdite ainsi que les aires protégées sont exclues du calcul de densité brute.

## **DENSITÉ NETTE**

Rapport entre le nombre total de logements divisé par la superficie du terrain destiné à recevoir la construction, excluant les rues, les parcs et les espaces verts.

## **DROIT ACQUIS**

Ce terme désigne un droit reconnu par la jurisprudence à un usage dérogatoire, à une construction dérogatoire, ou à un lot dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de construction

---

## **ÉCOCENTRE**

Site servant à accueillir, de façon transitoire et sélective, principalement des matières pour la valorisation (débris de construction, rénovation et démolition, pneus, encombrants, résidus domestiques dangereux, etc.). Les matières proviennent d'apport volontaire et sont destinées à des fins de mise en valeur.

## **ÉCRAN OU ESPACE TAMPON**

Partie d'un terrain aménagée de façon à former un écran visuel ou sonore destiné à isoler un usage contraignant d'un autre usage.

## **ÉDIFICE PUBLIC**

Tout bâtiment ainsi défini au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., chap. S-3).

## **ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Opération telle que définie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

## **EMPATTEMENT**

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

## **EMPLACEMENT (À L'INTÉRIEUR D'UN PARC DE MAISONS MOBILES)**

Espace accueillant une (1) seule maison mobile et dont la délimitation est déterminée par le propriétaire ou le gestionnaire du parc de maisons mobiles, conformément aux dispositions du Règlement relatif au zonage. Cette délimitation ne peut en aucun cas être enregistrée au Cadastre du Québec à l'exception d'une identification nécessitée par une déclaration de copropriété de type horizontal dans la cadre d'un projet intégré résidentiel réalisé conformément aux dispositions du Règlement relatif au zonage.

## **EMPRISE**

Espace occupé par les voies de circulation et les services d'utilité publique.

## **ENCEINTE**

Espace extérieur clos et délimité par une clôture empêchant l'accès à une piscine au fins de sécurité.

Aux fins d'application des dispositions sur les piscines prescrites au Règlement relatif au zonage, construction qui entoure un terrain ou partie de terrain exclusif à un propriétaire d'une piscine à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès pour fins de sécurité.

---

## **ENSEIGNE**

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole, ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

1. Est une construction ou une partie d'une construction ou est attachée, ou peinte, ou représentée de quelle que manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction; et
2. Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention; et est visible de l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction.

Que ce soit spécifié ou non dans le présent règlement, une affiche, un panneau-réclame et toute autre catégorie d'enseigne constituent une enseigne.

## **ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION**

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle, reliée ou non à celle-ci, dirigée vers l'enseigne de façon à l'éclairer par réflexion.

## **ENTRÉE CHARRETIÈRE**

Dénivellation d'un trottoir, d'une bordure de rue, ou aménagement d'un fossé de façon à permettre le passage d'un véhicule entre la voie publique et la propriété privée. Synonyme d'accès véhiculaire.

## **ENTREPOSAGE**

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules dans un entrepôt.

## **ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules à l'extérieur d'un bâtiment, dans un espace dédié ou non.

## **ENTREPÔT**

Désigne tout bâtiment ou terrain servant à emmagasiner de la marchandise ou des effets quelconques.

## **ÉOLIENNE COMMERCIALE**

Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource « vent ».

---

## **ÉOLIENNE DOMESTIQUE**

Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à des fins privées à partir de la ressource « vent » dont la limite de la puissance est fixée à 50 kW et dont la hauteur maximale est de 16 mètres (incluant les pales).

## **ÉQUIPEMENT D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN**

Correspond aux installations d'intérêt métropolitain du PMAD : les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités, les établissements d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires, les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et accueillant des compétitions nationales et internationales, les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de 650 sièges et plus, les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de 1 000 m<sup>2</sup> et plus excluant les salles de spectacles, les parcs d'attractions attirant un million de visiteurs et plus par année, les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 m<sup>2</sup> et plus.

## **ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Ensemble du matériel nécessaire aux activités d'un fournisseur d'utilité publique.

## **ÉRABLIÈRE**

Une érablière est un peuplement forestier, d'une superficie minimale de quatre (4) hectares, propice à la production de sirop d'érable. Conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, chapitre P-41.1), est considéré comme propice à la production de sirop d'érable, un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

## **ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Espace hors rue réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement des marchandises.

## **ESPACE DE STATIONNEMENT**

Espace hors-rue comprenant les allées d'accès au stationnement, les allées de circulation et les cases de stationnement.

## **ESPACE NATUREL**

Territoire ou terrain dont les caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescente, arbustive et non ligneuse, (catégories herbacées, muscinale et lichénique) n'ont pas été altérées significativement par des interventions humaines. Le rapport exprimé en pourcentage entre la

---

superficie d'un espace laissé à l'état naturel et la superficie totale d'un territoire ou d'un terrain, constitue un indicateur pertinent afin d'évaluer l'état général de la conservation d'un espace naturel.

### **ESPÈCE EXOTIQUE ENVAHISSANTE**

Végétal, animal ou micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peut constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

### **ÉTABLISSEMENT**

Lieu où s'exerce une occupation professionnelle, de services, commerciale ou industrielle, institutionnelle ou publique.

### **ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE**

Bâtiment ou cour d'exercice destiné à l'élevage de bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, suidés, léporidés ou animaux à fourrure.

### **ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

### **ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**

Établissement tel que défini au Règlement sur les établissements d'hébergement touristique.

### **ÉTAGE**

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus et par les murs extérieurs. Un sous-sol ou un vide sanitaire n'est pas considéré comme un étage.

### **ÉTALAGE**

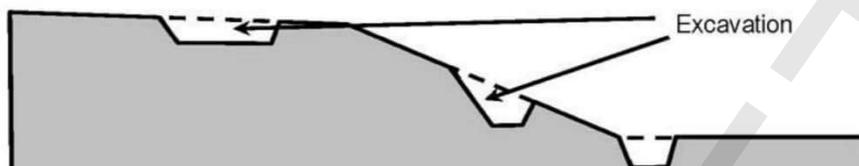
Exposition à l'extérieur de marchandises ou produits divers que l'on veut vendre ou exposé.

### **ÉTAT NATUREL**

Maintien d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes présentes sur le terrain et les surfaces n'ayant pas été artificialisées. Le gazon n'est pas considéré comme une espèce herbacée.

## **EXCAVATION**

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.



## **EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**

Avis ou étude réalisé par un ingénieur inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celui-ci. Au besoin, l'étude doit aussi déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

## **EXPLOITATION AGRICOLE**

Une exploitation agricole est une entreprise agricole qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente. Dans le cadre d'application du SAD, les superficies cultivées par une exploitation agricole font partie de cette dernière, qu'elle en soit propriétaire ou locataire. De la même façon, les animaux élevés dans une exploitation agricole en font également partie intégrante que l'exploitation en soit propriétaire ou non. N'est pas considéré comme une exploitation agricole tout immeuble principalement utilisé ou destiné à des fins non agricoles.

## **EXTRACTION (ACTIVITÉ D'EXTRACTION)**

On entend par extraction les activités liées aux sablières, gravières et carrières de même que les activités complémentaires réalisées sur le site même d'une exploitation extractive telles que l'ensachage des produits minéraux extraits, le concassage des produits d'extraction, les activités de transformation des produits extraits, etc. Cela comprend aussi les activités de restauration et de renaturation du site à la fin des activités d'extraction.

## **FAÇADE**

Mur extérieur d'un bâtiment.

## **FAÇADE AVANT D'UN BÂTIMENT (FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT)**

Dans le cadre de la détermination des cours et des marges, partie d'un bâtiment qui fait face à la rue et où se retrouve l'entrée principale avec fenestration. De plus, lorsqu'un garage est intégré ou attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal et de sa façade principale.

---

## **FAÎTE DU TOIT**

Partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit.

## **FERMETTE**

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal d'habitation, permettant de loger, nourrir, soigner ou abriter les animaux du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal, et autorisé selon les dispositions prévues au Règlement relatif au zonage. Une fermette est munie d'au moins une porte servant à l'accès des animaux à l'intérieur

## **FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Fonctionnaire ou employé municipal chargé de l'application et de l'administration des règlements d'urbanisme.

## **FONDATION**

Ouvrage en contact avec le sol destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (ex. : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

## **FOSSÉ**

Fossé mitoyen, de voies publiques ou privées ou de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*.

## **FRONTAGE DE LOT**

Mesure de la ligne avant pour un lot intérieur ou transversal. Dans le cas d'un lot d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou leur prolongement.

## **GALERIE**

Construction accessoire composée d'une plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment desservie par un escalier extérieur et pouvant être protégée par une toiture ou un avant-toit.

## **GARAGE**

Bâtiment distinct ou partie du bâtiment principal destiné à servir au remisage des véhicules moteur et des biens du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal, non exploité commercialement et strictement relié à l'usage autorisé. Un garage est muni d'au moins une porte servant à l'accès des véhicules moteur à l'intérieur du garage. Un garage peut être attenant, intégré ou isolé.

---

## **GARAGE ATTENANT**

Bâtiment attaché au bâtiment principal servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles ou véhicules récréatifs, à l'exclusion des véhicules lourds, utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal, dont au moins un des murs du garage fait corps avec le bâtiment principal dans une proportion minimale de 50 %.

## **GARAGE INTÉGRÉ**

Garage compris dans le bâtiment principal, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles ou véhicules récréatifs, à l'exclusion des véhicules lourds. Garage faisant corps avec le bâtiment principal et possédant des pièces habitables au-dessus du plafond ou à l'arrière. Un garage intégré est utilisé à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal et ne peut pas être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles, par exemple pour la réparation ou l'entretien des véhicules.

## **GARAGE ISOLÉ**

Bâtiment autonome du bâtiment principal, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles ou véhicules récréatifs, à l'exclusion des véhicules lourds, utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal. Un garage isolé ne peut posséder de pièces habitables.

## **GARDE-CORPS**

Barrière de protection servant à prévenir les chutes accidentelles d'un niveau à un autre ou à partir d'un espace ouvert.

## **GAZEBO**

Abri accessoire d'utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, fermé de verre, plexiglass, polymère ou autres matériaux rigides ou semi-rigides similaires ou de moustiquaire, et aménagé pour des activités de détente extérieure.

## **GESTION LIQUIDE**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

## **GESTION SOLIDE**

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

## **GÎTE TOURISTIQUE**

Établissement tel que défini au Règlement sur les établissements d'hébergement touristique.

## **GRENIER**

Partie inhabitable du bâtiment située entre le plafond du dernier étage et le toit. Le grenier n'est pas considéré comme un étage.

## **HABITATION**

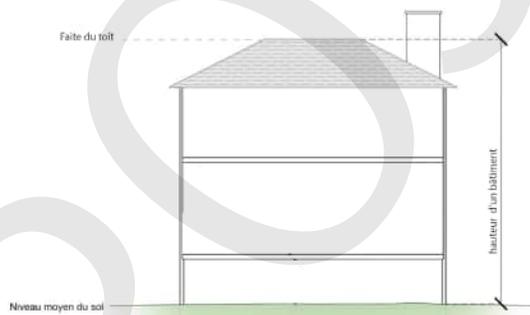
Bâtiment ou partie de bâtiment servant à la résidence et comprenant un ou plusieurs logements. Synonyme de résidence.

## **HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGE)**

Nombre d'étages compris entre la toiture et le plancher habitable situé le plus bas (le sous-sol et les stationnements en souterrain sont exclus de la hauteur du bâtiment).

## **HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRES)**

La distance mesurée verticalement à partir du niveau moyen du sol adjacent en façade du bâtiment jusqu'au point le plus haut des solives du toit dans le cas des toits plats, ou le point moyen entre l'avant-toit et le faîte du toit dans le cas des toits en pente, à tympan à mansarde ou en croupe.



## **ÎLOT**

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques, des rivières, nappes d'eau ou voies ferrées.

## **ÎLOT DE VERDURE**

Espace gazonné et planté d'arbres, d'arbustes, de fleurs ou de toute autre forme de végétation à l'intérieur d'une aire de stationnement

## **IMMEUBLE**

Fonds de terre assimilable à une unité d'évaluation foncière incluant les constructions et les ouvrages qui s'y trouvent ainsi que tout ce qui en fait partie intégrante.

---

## IMMEUBLE PROTÉGÉ

Dans le cadre de l'application des distances séparatrices, les immeubles protégés sont les suivants:

1. Un parc municipal et régional, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier ;
2. Une plage publique ou une marina ;
3. Le terrain d'un établissement d'enseignement ;
4. Le terrain d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) ;
5. Un centre de la petite enfance ;
6. Le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;
7. Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
8. Le chalet d'un club de golf ;
9. Un temple religieux ;
10. Un théâtre d'été ;
11. Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire ;
12. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;
13. Un site patrimonial protégé.

Malgré ce qui précède, les bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture ne sont pas considérés comme des immeubles protégés.

## IMMUNISATION

Application de différentes mesures relatives à la plaine inondable visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation aux constructions, aux ouvrages ou aux aménagements.

---

## **INFRASTRUCTURE**

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués soit à la communication, au transport, à l'assainissement des eaux, à l'alimentation en eau, à la production, au transport et à la distribution de l'énergie ou à la sécurité publique.

## **INSTALLATION D'ÉLEVAGE**

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjection animale.

## **INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU**

Correspond à une installation de prélèvement d'eau de surface ou souterraine tel que visé par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, remplaçant le Règlement sur le captage des eaux souterraines. Le cas échéant, l'utilisation du terme « ouvrage de captage des eaux souterraines » à la réglementation d'urbanisme est synonyme du terme « installation de prélèvement d'eau ».

## **INSTALLATION SEPTIQUE**

Dispositif servant à l'évacuation et au traitement des eaux usées, comprenant une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme aux normes des règlements adoptés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement*.

## **INTERVENTION**

Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

## **JARDIN D'EAU**

Bassin d'eau aménagé sur un terrain, servant à l'embellissement de celui-ci.

## **LAC**

Considéré comme un cours d'eau. Signifie ou désigne le fleuve Saint-Laurent ou le lac Saint-François.

## **LARGEUR D'UN LOT (FRONTAGE)**

Distance la plus courte en ligne droite entre les deux lignes latérales du lot.

## **LIEU D'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES**

Un lieu d'élimination des neiges usées correspond à tout terrain recevant des neiges usées transportées par camion. Par conséquent, tout endroit servant à l'accumulation de neige qui a été poussée à l'aide d'équipements roulants n'est pas considéré comme un lieu d'élimination de la neige usée.

---

## **LIEU D'ENFOUISSEMENT**

Lieu tel que défini à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

## **LIGNE ARRIÈRE D'UN LOT**

Ligne située en arrière d'un lot rejoignant les lignes latérales.

## **LIGNE AVANT D'UN LOT**

Ligne de séparation d'un lot et l'emprise d'une rue et considérée pour le calcul de la largeur de la façade du lot (frontage).

## **LIGNE DE LOT**

Ligne servant à délimiter un lot.

## **LIGNE DE RUE**

Ligne de séparation entre un lot et la limite d'emprise de rue.

## **LIGNE DES HAUTES EAUX**

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et des marécages ouverts sur ces plans d'eau ;
2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

1. Si l'information est disponible à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au paragraphe 1 du premier alinéa.

## **LIGNE LATÉRALE D'UN LOT**

Ligne comprise entre la ligne avant et la ligne arrière d'un lot.

---

## LITTORAL

Partie des lacs et des cours d'eau s'étendant à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

## LOCATION À COURT TERME

Activité accessoire à l'habitation qui implique la location d'une unité d'hébergement contre rémunération.

Une unité d'hébergement comprend : une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet et un loft dans un bâtiment accessoire.

## LOGEMENT

Ensemble constitué d'une ou plusieurs pièces, où une ou plusieurs personnes peuvent y habiter et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir. Pour les fins d'application réglementaire :

1. Une résidence de tourisme, selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, RLRQ c E-14.2, et ses règlements, correspond également à un logement;
2. Une chambre comprise dans un établissement hôtelier selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, RLRQ c E-14.2, et ses règlements n'est pas considérée comme un logement.

## LOGEMENT ABORDABLE

Le logement abordable inclut plusieurs formes de logement produites par le secteur privé, par le secteur public ou par le secteur communautaire, sans égard au mode d'occupation. Il désigne les logements non subventionnés dont les loyers n'excèdent pas 95 % du loyer médian du marché.

## LOGEMENT D'APPOINT

Logement supplémentaire au logement principal d'un bâtiment d'habitation unifamiliale isolée mais de moindre importance et de moindre superficie que le logement principal.

## LOGEMENT SOCIAL

Le logement social regroupe les logements subventionnés sous forme d'habitations à loyer modique (HLM) et comprend le parc de logements communautaires détenus par l'Office régional d'habitation de Vaudreuil-Soulanges (ORH-VS), par les coopératives et par les organismes à but non lucratif (OBNL). On désigne souvent ce secteur comme le logement social et communautaire.

## LOT

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre conformément aux dispositions du Code civil du Québec (RLRQ, chapitre CCQ-1991) et de la *Loi sur le cadastre* (RLRQ, chapitre C-1).

---

## **LOT ADJACENT (POUR LES FINS D'APPLICATION DES NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT)**

Lot contigu à un cours d'eau ou à un lac ou sur lequel se localise le littoral ou la bande de protection riveraine d'un cours d'eau ou d'un lac.

## **LOT DESSERVI**

Lot situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc et d'égout ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur ou lot se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Ville a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout comprenant au moins deux abonnés.

## **LOT NON-DESSERVI**

Lot situé en bordure d'une rue où aucun réseau d'aqueduc et d'égout n'est prévu ou installé.

## **LOT PARTIELLEMENT DESSERVI**

Lot situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc ou d'égout ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de l'un de ces deux services est en vigueur ou lot se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Ville a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout comprenant au moins deux abonnés.

## **LOT RIVERAIN**

Lot situé entre un cours d'eau et une voie de circulation existante ou prévue. En l'absence d'une voie de circulation à proximité du cours d'eau, le lot situé à l'intérieur d'une bande de 75 mètres (45 mètres si desservi) d'un cours d'eau.

## **LOT TRANSVERSAL**

Lot s'étendant entre deux rues.

## **MACHINERIE AGRICOLE**

On entend par machinerie agricole tout type d'équipements ou d'outils agricoles ne pouvant être utilisés sans une énergie motrice à l'exception de l'énergie humaine.

## **MAÇONNERIE**

Construction ou ouvrage composé de brique d'argile ou de pierre naturelle.

## **MAISON D'HABITATION**

Dans le cadre de l'application des distances séparatrices, maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> n'appartenant pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

---

## **MAISON MOBILE**

Habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu' au terrain qui lui est destiné. Sa longueur minimale est supérieure à neuf mètres et sa largeur n' excède pas cinq mètres.

## **MAISON MODULAIRE**

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, transportable en deux ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée, par juxtaposition ou superposition, sur des fondations permanentes, au lieu même qui lui est destiné.

## **MARAIS**

Milieu humide généralement rattaché aux zones fluviales, riveraines et lacustres, dominé par une végétation herbacée (émergente, graminéoïde ou latifoliée) couvrant plus de 25 % de sa superficie. Les arbustes et les arbres, lorsque présents, couvrent moins de 25 % de la superficie du milieu. La végétation s'organise principalement en fonction du gradient de profondeur de l'eau et de la fréquence des rabattements du niveau d'eau et de la nappe phréatique. Le niveau d'eau variant selon les marées, les inondations et l'évapotranspiration, cela fait en sorte que le marais, ou une partie de celui-ci, est inondé de façon permanente, semi-permanente ou temporaire. Généralement sur un sol minéral, organique (tourbe limnique) ou une mixture organominérale.

## **MARÉCAGE**

Milieu humide, souvent riverain, qui est inondé de manière saisonnière lors des crues ou caractérisé par une nappe phréatique élevée. On trouve également des marécages isolés qui sont humides de par leur situation topographique, ou alimentés par des résurgences de la nappe phréatique. Ces milieux sont dominés par une végétation ligneuse, arbustive et arborescente, dont le couvert est supérieur à 25% de la superficie totale. Le sol minéral présente un mauvais drainage.

## **MARCHÉ AUX PUCES**

Lieu public de vente avec espaces à louer servant à réunir, sur une base périodique, des marchands de denrées alimentaires et de marchandises d'usage courant.

## **MARGE ARRIÈRE**

Distance minimale à respecter entre le mur arrière du bâtiment et la ligne arrière du lot (le calcul est établi au Règlement relatif au zonage).

## **MARGE AVANT**

Distance minimale à respecter entre la façade avant du bâtiment (façade principale du bâtiment) et la ligne avant du lot (le calcul est établi au Règlement relatif au zonage).

---

## **MARGE LATÉRALE**

Distance minimale à respecter entre de la façade latérale du bâtiment et la ligne latérale du lot (le calcul est établi au Règlement relatif au zonage).

## **MARINA**

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements le bordant.

## **MARQUISE**

Construction formant un toit, habituellement installée en saillie sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

## **MATIÈRES DANGEREUSES**

Matière telle que définie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

## **MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Matière telle que définie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

## **MILIEU HUMIDE**

Écosystème se caractérisant par un sol saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les sols sont minéraux ou organiques et présentent des indices de mauvaises conditions de drainage. La végétation se compose essentiellement d'espèces ayant une préférence ou tolérant une inondation périodique ou permanente. Les eaux peu profondes, les marais, les marécages et les tourbières sont des milieux humides.

## **MUR ARRIÈRE**

Mur extérieur du bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière, la ligne de ce mur pouvant être brisée.. Lorsque le mur arrière est constitué de parties de mur décalées avec fondation, ces parties de mur sont considérées comme faisant partie intégrante du mur arrière quelle que soit la dimension du retrait et doivent être considérées dans les distances minimales à respecter.

## **MUR AVANT**

Mur extérieur du bâtiment donnant sur une rue, sauf dans le cas d'un terrain partiellement enclavé; la ligne de ce mur peut être brisée; synonyme de « façade principale ». Lorsque le mur avant est constitué de parties de mur décalées avec fondation, ces parties de murs sont considérées comme faisant partie intégrante du mur avant et doivent être considérées dans les distances minimales à respecter.

---

## **MUR AVEUGLE**

Mur extérieur d'un bâtiment sans porte ou fenêtre, ou que les ouvertures (fenêtre ou porte) sur le mur présentent moins de 5 % de la superficie totale du mur.

## **MUR DE FONDATION**

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou la semelle de fondation sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

## **MUR DE SOUTÈNEMENT**

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une autre partie du terrain.

## **MUR LATÉRAL**

Mur extérieur du bâtiment faisant face à une ligne latérale, la ligne de ce mur peut être brisée. Lorsque le mur latéral est constitué de parties de mur décalées avec fondation, ces parties de mur sont considérées comme faisant partie intégrante du mur latéral quelle que soit la dimension du retrait et doivent être considérées dans les distances minimales à respecter.

## **MUR MITOYEN**

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considéré comme une parcelle cadastrale indépendante.

## **MURET**

Construction qui sépare deux aires libres.

## **NIVEAU MOYEN DU SOL**

Dans tous les cas, c'est le plus bas des niveaux moyens définitifs au sol sur une distance de 3 mètres. Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction, il s'agit du plus bas des niveaux moyens définitifs au sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons.

## **NOUVELLE CONSTRUCTION**

Toute nouvelle construction mais excluant les rénovations intérieure et extérieure et les agrandissements ne dépassant pas 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment existant.

---

## **NOUVELLE UTILISATION DU SOL**

Tout changement, soit de la nature d'un usage exercé sur un terrain ou à l'intérieur d'un bâtiment, soit de la nature d'un bâtiment érigé sur un terrain, soit de la superficie totale ou partielle de plancher d'un bâtiment.

## **OPÉRATION CADASTRALE**

Modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.

## **OUVRAGE**

Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment complémentaire, de piscine, de mur de soutènement, de fosse ou d'installation septique.

## **OUVRAGE, STRUCTURE OU CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE AUX ÉOLIENNES**

Tout chemin d'accès, infrastructure de transport de l'électricité produite, transformateur, poste de raccordement et aire de montage, d'entreposage, de manœuvre ou de démantèlement, à l'exception de tout ouvrage, structure ou construction complémentaire au réseau d'Hydro-Québec.

## **PANNEAU-RÉCLAME**

Enseigne installée sur un terrain ou un bâtiment annonçant un établissement, un produit ou un service qui n'est pas localisé sur ce terrain ou dans ce bâtiment. Les enseignes communautaires ne sont pas considérées comme des panneaux-réclame.

## **PASSAGE PIÉTONNIER**

Allée, voie ou passage public réservé à l'usage des piétons et/ou des bicyclettes, à l'exclusion de tout véhicule moteur ; dans certains cas les bicyclettes peuvent y être prohibées.

## **PATAUGEOIRE**

Bassin de faible profondeur réservé à la baignade des enfants.

## **PATIO**

Construction accessoire composée d'une plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment ou non, entourée d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un patio peut communiquer avec une pièce intérieure par une porte ou une porte-fenêtre et peut comporter un escalier extérieur.

## **PAVÉ ALVÉOLÉ**

Dalles composées d'alvéoles de ciment à l'intérieur desquelles l'herbe peut pousser. Ils ont une capacité de charge très importante.

---

## **PAVÉ PERMÉABLE**

Revêtement permettant à l'eau de s'infiltrer entre les pavés pour s'accumuler dans le granulat de l'infrastructure du pavage. Une partie de cette eau est filtrée par une membrane géotextile, en retenant la plupart des matières polluantes accumulées à la surface du pavage, avant d'être absorbée dans le sol.

## **PAVILLON DE JARDIN**

Bâtiment saisonnier utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, qui permet de se détendre tout en pouvant y remiser des accessoires saisonniers reliés à la piscine. Peut aussi inclure des éléments de loisir et de réception (cuisine extérieure). Peut être fermé de murs ou pourvu de moustiquaires ou de vitres.

## **PERGOLA**

Construction accessoire généralement utilisée pour servir de support aux plantes grimpantes. Faite de poutres horizontales soutenues par des colonnes.

## **PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

Aire réservée à l'urbanisation délimitée par le schéma d'aménagement et de développement révisé et reprise à la carte des affectations du sol du Plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Zotique.

## **PERRON**

Construction accessoire extérieure composée d'une plate-forme et munie d'un petit escalier se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.

## **PIÈCE HABITABLE**

Espace destiné à l'habitation.

## **PIÈCE HABITABLE TROIS SAISONS**

Pièce ou espace habitable durant trois saisons, à l'exception de la saison hivernale, destiné principalement à l'occupation des personnes.

## **PISCINE**

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r.11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique (spa) lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

## **PISCINE CREUSÉE (ET PISCINE SEMI-CREUSÉE)**

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

---

## **PISCINE DÉMONTABLE**

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

## **PISCINE HORS-TERRE**

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

## **PISTE CYCLABLE**

Voir *Voie cyclable*.

## **PLAINE INONDABLE**

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux établis par le gouvernement du Québec. La plaine inondable comprend deux zones :

1. La zone de grand courant : cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans ;
2. La zone de faible courant : cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

## **PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER**

Document signé par un ingénieur forestier dûment accrédité ayant pour objectif de donner une vue d'ensemble du potentiel forestier d'un terrain et de planifier les interventions forestières à réaliser pour optimiser la mise en valeur d'un milieu forestier. Ce plan doit comprendre au minimum la description des peuplements composant la propriété forestière, un plan schématique du boisé, la localisation des arbres à couper sur le plan à l'échelle, les dimensions des arbres à couper, les essences des arbres à couper, les stratégies d'aménagement visant l'utilisation optimale des ressources présentes sur la propriété et un plan d'action établi en fonction des objectifs des propriétaires.

## **PLAN DE LOTISSEMENT**

Plan illustrant une subdivision de terrains en lots, rues ou autres subdivisions et préparé par un arpenteur-géomètre.

## **PLATE-FORME DE CHARGEMENT**

Dispositif dans la construction d'un immeuble comprenant une porte relativement large, recouverte ou non, donnant sur une plate-forme extérieure ou un espace de plancher à la hauteur des plates-formes des camions, conçu spécifiquement pour faciliter la manutention de la marchandise.

---

## **PORTE-À-FAUX**

Partie d'aire de plancher dans un bâtiment dont l'extrémité ne repose pas directement sur une fondation et qui est construit de façon à supporter sa charge.

## **POSTE DE GARDE/SÉCURITÉ**

Endroit où est placé le personnel de surveillance et de contrôle des entrées et des sorties.

## **POSTE DE TRANSBORDEMENT**

Lieu où l'on achemine des matières résiduelles ou dangereuses dans le but de les transférer du véhicule qui en a fait la collecte à un véhicule devant les acheminer vers un lieu de traitement ou d'élimination.

## **PRESCRIPTION SYLVICOLE**

Document signé par un ingénieur forestier dûment accrédité contenant des prescriptions sylvicoles relatives aux traitements sylvicoles à réaliser sur un peuplement d'arbres.

## **PRODUIT AGRICOLE**

Un produit agricole est un produit à l'état brut ou transformé provenant de l'agriculture.

## **PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX**

Biens d'origine biologique, autre que le bois, provenant des forêts, d'autres terrains boisés ou d'arbres hors forêt et ayant une valeur économique.

## **PROFESSIONNEL**

Professionnel au sens du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.

## **PROFONDEUR DE LOT**

Dimension linéaire d'un terrain comprise entre la ligne avant et la ligne arrière, ou toute autre ligne en tenant lieu (terrain d'angle, terrain transversal).

## **PROFONDEUR D'UN BÂTIMENT**

Distance la plus éloignée entre le mur avant et le mur arrière d'un bâtiment.

## **PROJET INTÉGRÉ**

Regroupement de bâtiments principaux sur un même terrain d'une propriété unique ou en copropriété. Les constructions sont implantées selon un concept d'aménagement intégré adapté au contexte d'insertion urbain ou rural (développement en grappe, de type growing greener, etc.)

---

et en fonction de l'usage principal (résidentiel, commercial, etc.). Le projet bénéficie d'espaces, d'équipements ou de services mis en commun, tels les stationnements.

## **QUAI**

Ouvrage permanent ou temporaire qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre l'accostage d'une embarcation ou la baignade.

## **RÉCRÉATION EXTENSIVE**

La récréation extensive est une activité généralement associée à la pratique d'un sport ou d'un loisir nécessitant de grands espaces et une infrastructure légère tels les sentiers de randonnée pédestre et d'interprétation de la nature. Elle ne nécessite pas de travaux importants de modification des caractéristiques physiques du terrain, notamment de la topographie, du drainage et de l'organisation du couvert végétal. Sont toutefois assimilés à la récréation extensive les travaux nécessaires à l'accueil des usagers; soit les stationnements, les bâtiments d'accueil et les blocs sanitaires.

## **RÉCRÉATION INTENSIVE**

Une activité de récréation intensive est une activité pour la détente ou le divertissement qui nécessite des aménagements artificiels. Ces derniers peuvent avoir un certain caractère de permanence. Le résultat est souvent une dénaturation des caractéristiques physiques particulières du terrain notamment au niveau du drainage, de la topographie, de la végétation, etc. De façon non limitative, les golfs, les zoos, les bowlings, les bingos, les parcs aquatiques appartiennent à la catégorie des activités de récréation intensive.

## **REDEVÉLOPPEMENT**

Un projet de nouvelle construction destinée à remplacer un usage ou une construction abritant un usage principal existant sur un terrain du territoire de la Ville, que cet usage soit exercé dans ou à l'extérieur d'une construction.

## **RÈGLEMENT D'URBANISME**

Tout règlement adopté par la Ville en vertu du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c A-19.1.

## **REMBLAI**

Travaux consistant à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

## **REMISAGE D'UN VÉHICULE**

Correspond au stationnement d'un véhicule pour une période plus longue qu'une utilisation normale du véhicule. Dans le cas d'un véhicule récréatif, le remisage peut correspondre au stationnement du véhiculaire à l'extérieur de la saison d'utilisation.

---

## REMISE

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou de l'usage principal. Les cabanons et cabanes à jardin sont considérés comme des remises au sens du présent règlement.

## RÉNOVATION MAJEURE

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité ou l'apparence générale d'un bâtiment en en modifiant la structure, en construisant ou en reconstruisant une fondation, en augmentant la superficie de plancher habitable ou utilisable, en accroissant le niveau de service sanitaire, en modifiant la configuration ou la superficie des ouvertures, en condamnant ou en perçant des ouvertures, en transformant la configuration d'une toiture ou en perçant des lucarnes, en remplaçant les parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment est modifiée, en construisant, ou en reconstruisant en les modifiant, des saillies (perron, galerie, balcon, marquise, etc.). Ces types de travaux peuvent nécessiter l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation selon les dispositions du présent règlement.

Ces travaux englobent de façon non limitative :

1. Le déplacement ou la modification de cloisons ou d'éléments de structure;
2. La construction d'une nouvelle fondation, le rehaussement d'une fondation existante ou le surcreusage d'une cave ou d'un vide sanitaire sous le niveau d'assise d'une fondation;
3. L'aménagement d'espaces intérieurs inutilisés (cave, grenier) ou utilisables accessoirement (véranda, etc.);
4. L'ajout d'appareils sanitaires (toilette, évier, bain, douche, bain tourbillon, etc.) à l'extérieur de la (des) salles(s) de toilette existante(s);
5. La construction ou l'installation de foyers ou de cheminées;
6. L'agrandissement ou la fermeture de portes et fenêtres, l'ajout de nouvelles portes, fenêtres, porte-fenêtre, puits de lumière, fenêtres de toiture;
7. La transformation d'une toiture;
8. La construction ou la reconstruction, en les modifiant, de perrons, galeries, balcons, marquises, rampes d'accès;
9. L'ajout de fenêtres en baie ou en saillie et l'installation de serres n'excédant pas le mur extérieur de plus de 1,5 m ou d'une superficie inférieure à 4,5 mètres carrés;
10. Le remplacement des parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment est modifiée;
11. La subdivision d'un espace intérieur afin d'obtenir une superficie autonome additionnelle ou de loger un usage domestique accessoire;
12. Travaux modifiant la disposition et la construction des issues et des accès à l'issue et tout autre exigence réglementaire liée à la sécurité incendie;
13. Tous travaux pouvant avoir un impact sur la capacité des installations septiques des résidences isolées (Q-2, r.22).

---

## **RÉNOVATION MINEURE**

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité d'un bâtiment sans en modifier la structure, sans en augmenter la superficie de plancher habitable ou utilisable, sans en accroître le niveau de service sanitaire (par exemple en ajoutant une salle de toilette) et sans avoir un impact sur la sécurité des biens et des personnes. Ces types de travaux peuvent nécessiter l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation selon les dispositions du présent règlement.

Ces travaux englobent, de façon non limitative :

1. Le remplacement d'éléments de mobilier fixe (armoires et comptoirs de cuisine, etc.);
2. Le remplacement d'une salle de bain;
3. L'amélioration de l'isolation thermique sur la face intérieure de l'enveloppe;
4. Les réaménagements intérieurs par abattage et déplacement de cloisons non portantes;
5. Le remplacement des parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment n'est pas modifiée, sauf lorsqu'autrement spécifié dans un règlement d'urbanisme.

## **RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT**

Un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire exploité conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chap. Q-2) et à ses règlements.

## **RÉSIDENCE PRINCIPALE**

La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

## **RÉSIDU ULTIME**

Résidu ou déchet résultant du tri, du conditionnement et de la valorisation des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux.

## **RESSAUT**

Saillie qui interrompt un plan vertical; avancée d'un membre d'architecture.

## **REZ-DE-CHAUSSÉE (PREMIER ÉTAGE)**

Étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus du sous-sol.

## **RISQUE**

---

Combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné (source : MSP, Gestion des risques en sécurité civile, 2008).

## **RIVE**

Bande de terre bordant les lacs et les cours d'eau s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur. La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur. Le document complémentaire du SADR3 peut déterminer une largeur de rive différente pour certains cours d'eau ou lac que celle-ci.

## **ROULOTTE**

Remorque, semi-remorque utilisée ou destinée à être utilisée comme bureau de chantier ou abri temporaire aux voyageurs et qui n'est pas devenue un immeuble. Sa longueur maximale est fixée à neuf mètres.

## **RUE**

Tout endroit ou structure servant ou étant réservée notamment à la circulation des véhicules routiers et donnant accès aux lots ou aux terrains adjacents. Une rue peut inclure notamment les chemins publics, les chemins privés et les allées véhiculaires.

## **RUE EN CUL-DE-SAC**

Toute rue ne débouchant sur aucune rue à l'une de ses extrémités.

## **RUE EXISTANTE**

Voie de circulation permettant la circulation des véhicules automobiles.

## **RUE PRIVÉE**

Voie carrossable de propriété privée dont l'emprise est destinée principalement à la circulation automobile.

## **RUE PUBLIQUE (OU CHEMIN PUBLIC)**

Voie carrossable destinée principalement à la circulation automobile dont l'emprise appartient à la Ville ou au ministère des Transports et de la Mobilité Durable du Québec.

## **SABLIÈRE (GRAVIÈRE)**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

### **SAILLIE**

Partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur (corniche, balcon, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, avant-toit, etc.).

### **SECTEUR DE FORTES PENTES**

Secteur présentant des pentes de 25 % et plus, calculé sur une distance de cinq mètres.

### **SECTEUR RIVERAIN (CORRIDOR RIVERAIN)**

Secteur s'étendant vers l'intérieur des terres correspondant aux 100 premiers mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau et aux 300 premiers mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac. Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante de celui-ci.

### **SENTIER**

De façon non limitative, les sentiers de randonnée, multifonctionnels, de ski de fond ou de vélo.

### **SENTIER PIÉTONNIER**

Allée réservée exclusivement à l'usage des piétons.

### **SENTIER RÉCRÉATIF**

Allée de circulation pouvant être utilisée séparément ou conjointement pour la randonnée pédestre, à vélo ou de ski de fond ainsi que pour les véhicules récréatifs tels que VTT, motoneiges.

### **SERRE DOMESTIQUE**

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et domestiques et non à la vente ou pour une activité commerciale. Une serre domestique est installée sur un terrain utilisé à des fins résidentielles.

### **SERVICE DE GARDE EN GARDERIE OU GARDERIE**

Services de garde en garderie ou garderies tels que définis par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, RLRQ c S-4.1.1.

### **SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

On entend par services d'utilité publique, les ouvrages reliés à la production, au transport et à la distribution d'énergie. Appartiennent aussi à cette catégorie les ouvrages reliés à l'assainissement des eaux usées, à la production et à la fourniture d'eau potable.

## SITE MINIER

Site d'exploitation minière, site d'exploration minière avancée, carrière, sablière et tourbière. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

## SITE DE RÉCUPÉRATION ET D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES AUTOMOBILES

Endroit où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

## SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

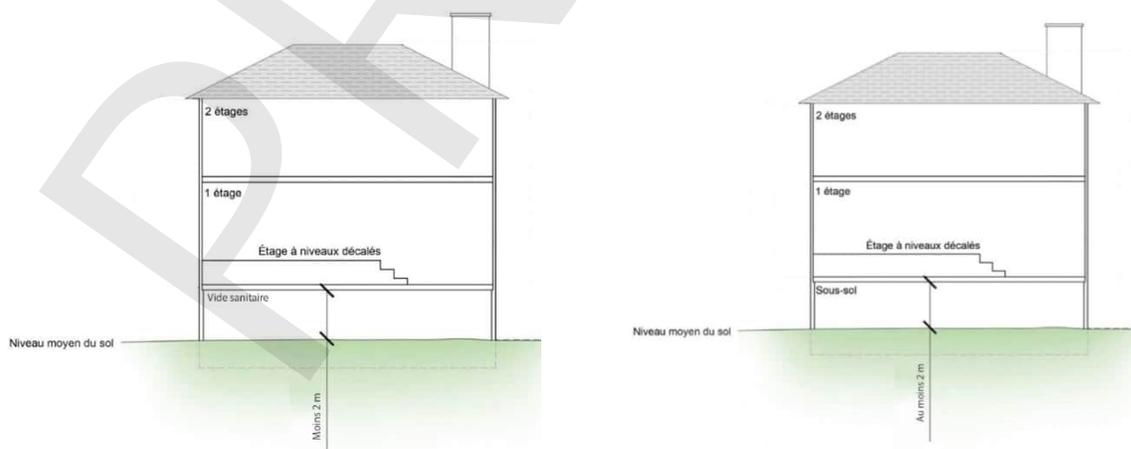
Site patrimonial classé, reconnu ou cité par le gouvernement fédéral ou provincial ou municipal.

## SOLARIUM

Construction accessoire à une habitation. Il est souvent installé sur le balcon d'un bâtiment afin de profiter de la lumière du soleil. La construction peut être permanente ou temporaire. L'espace est parfois protégé par une toiture classique.

## SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, d'une hauteur libre d'au moins 2 mètres entre le plafond et le plancher. Dans le cas où le sous-sol est d'une hauteur libre de moins de 2 mètres, cette partie du bâtiment est considérée comme un vide sanitaire.



\* \_

## SPA

---

Bassin à remous ou cuve thermale.

### **SPA DE NAGE**

Bassin à remous équipé de jets puissants qui génèrent un courant d'eau, permettant de nager sur place.

### **SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT**

Superficie extérieure de la projection au sol du bâtiment, y compris les parties en porte-à-faux ou incorporées au bâtiment. Sont exclus du calcul de la superficie d'implantation du bâtiment les éléments en saillie, tels que les balcons, corniches.

### **SUPERFICIE DE PLANCHER**

Superficie pouvant être occupée par un usage à l'intérieur d'un bâtiment.

### **SUPERFICIE HABITABLE**

Superficie de plancher d'un logement mesurée à partir de la face intérieure des murs pour toute partie de plancher dont la hauteur sous plafond mesure minimalement 2,1 mètres.

### **SUPERFICIE TOTALE D'UN BÂTIMENT**

Superficie égale à la somme de tous les planchers situés dans un bâtiment, y compris les planchers des sous-sols utilisés à des fins principales. La surface s'établit à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Est cependant exclu du calcul de la superficie une cave et les espaces de stationnement en souterrain.

### **SUPPORT À EMBARCATION NAUTIQUE**

Construction à aire ouverte avec ou sans toit, qui sert à remiser temporairement une embarcation nautique ou un bateau pendant la saison estivale.

### **SURFACE ARTIFICIALISÉE**

Espace du terrain ayant été modifié par une intervention et qui n'est plus à l'état naturel. De façon non limitative, est considéré comme une surface artificialisée les constructions, les ouvrages et les travaux de remblai ou déblai, de nivellement, d'aménagement paysager, de gazonnement, etc.

### **SYLVICULTURE OU ACTIVITÉ SYLVICOLE**

Ensemble des méthodes, pratiques et travaux, comprenant la coupe d'arbre, par lesquels on agit sur l'état, le développement, la gestion ou la mise en valeur d'une forêt ou d'un boisé pour en obtenir un bénéfice économique ou écologique.

### **TABLE CHAMPÊTRE**

Établissement où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

### TALUS À PENTE FORTE

Pour l'application des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, un talus à pente forte correspond à un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20 degrés (36 %).

### TALUS À PENTE MODÉRÉE

Pour l'application des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, un talus à pente modérée correspond à un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %).

### TAUX D'IMPLANTATION AU SOL

Rapport entre la superficie d'implantation du bâtiment principal et la superficie du lot sur lequel il est implanté.

### TERRAIN

Fonds de terre d'un seul tenant constitué d'un ou de plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots.

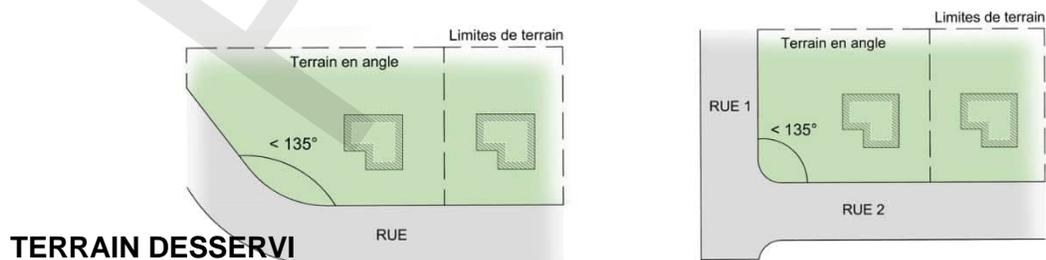
### TERRAIN CONSTRUIT

Terrain où un bâtiment principal est érigé.

### TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues publiques ou privées formant un angle de 135 degrés ou moins ou terrain situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue forme un angle de 135 degrés ou moins. (Voir figure)

Figure 1 - Terrain d'angle



### TERRAIN DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc et d'égout ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Ville a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout comprenant au moins deux abonnés.

### **TERRAIN DE JEUX**

Terrain ou aire de jeux pouvant accueillir des installations telles qu'un terrain de pétanque, un terrain de tennis, une patinoire extérieure, etc.

### **TERRAIN ENCLAVÉ**

Terrain dont les limites sont adjacentes à aucune rue ou à aucune voie de circulation cadastrée.

### **TERRAIN INTERCALAIRE**

Terrain vacant situé dans un secteur construit, dont les dimensions (profondeur et étendue en front) ainsi que la superficie sont similaires aux terrains adjacents.

### **TERRAIN NON CONSTRUIT**

Terrain vacant ou terrain où un bâtiment principal peut être érigé conformément au présent schéma ou à la réglementation d'urbanisme.

### **TERRAIN NON DESSERVI**

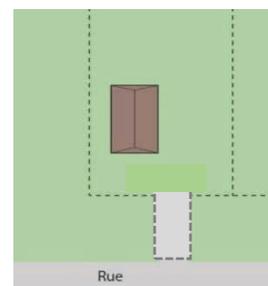
Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou installés.

### **TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI**

Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la Ville a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout comprenant au moins deux abonnés.

### **TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ**

Terrain adjacent à une rue en partie et dont l'autre partie est sise en arrière d'un autre terrain. Le terrain doit être attenant à une rue sur une partie d'un minimum 5 mètres.



### **TERRAIN RIVERAIN (LOT RIVERAIN)**

Terrain situé entre un cours d'eau et une voie de circulation existante ou prévue. En l'absence d'une voie de circulation à proximité du cours d'eau, correspond à un terrain situé à l'intérieur d'une bande de 75 mètres d'un cours d'eau ou à 45 mètres si le terrain est desservi (aqueduc et égout).

### **TERRASSE**

Construction extérieure avec ou sans garde-corps (plate-forme), située à moins de 60 centimètres du niveau moyen du sol.

### **TOUR (OU ANTENNE) DE TÉLÉCOMMUNICATION**

Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

### **TRANSIT-ORIENTED DEVELOPMENT (TOD)**

Développement immobilier de moyenne à haute densité structuré autour d'une station de transport en commun à haute capacité, comme une gare de train ou un arrêt de d'autobus (axes de rabattement ou service rapide par autobus). Situé à distance de marche d'un point d'accès important du réseau de transport collectif, le TOD offre des opportunités de logement, d'emploi et de commerce et n' exclut pas l'automobile.

### **TRIANGLE DE VISIBILITÉ**

Représente, dans chacun des quadrants de l'intersection de rues, le triangle au sol formé par le prolongement des limites de l'emprise en joignant deux points à une distance déterminée de l'intersection par le Règlement relatif au zonage. Dans le cas où il y a un rayon de virage, cette distance est mesurée en ligne droite à partir de la fin du rayon.

### **UNITÉ ANIMALE**

Unité de mesure du nombre d'animaux pouvant se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production telle que déterminée au chapitre 8 du présent règlement.

### **UNITÉ D'ÉLEVAGE**

Installation d' élevage ou, lorsqu' il y en a plus d' une, l' ensemble des installations d' élevage dont un point du périmètre de l' une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d' entreposage des déjections des animaux s' y trouvant.

### **USAGE**

---

Fin pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

### **USAGE ACCESSOIRE**

Tout usage qui est exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal. Pour être considéré comme étant accessoire, l'usage est distinct de l'usage principal auquel il est subordonné. Un usage accessoire s'ajoute à un usage principal dans la mesure où il participe à la pleine jouissance de l'usage principal.

### **USAGE COMPLÉMENTAIRE**

Activité économique soit professionnelle, artisanale, artistique ou autre pouvant notamment être pratiquée à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel (ex. : bureau professionnel, garderie en milieu familial, etc.) ou liée à un autre type d'usage. Cette activité est réalisée de façon complémentaire à un usage principal.

### **USAGE MIXTE**

Bâtiment comprenant divers usages, dont minimalement un usage résidentiel.

### **USAGE MULTIPLE**

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal ou d'un terrain par 2 usages ou plus, par les usages, autres que l'habitation, selon les conditions définies au présent règlement.

### **USAGE PRINCIPAL**

Fin première pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci. Les groupes et classes d'usages principaux sont identifiés à l'annexe 3 du présent règlement.

### **USAGE SENSIBLE**

Les usages à vocation résidentielle, institutionnelle ou récréative.

### **USAGE TEMPORAIRE**

Usage d'un caractère passager pouvant être autorisé pour une période de temps préétablie et limitée.

### **UTILISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES**

Processus par lequel une matière dangereuse entre dans le procédé de fabrication d'un produit industriel.

### **VALORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

---

Opération telle que définie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

### **VÉHICULE AUTOMOBILE**

Véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2.

### **VÉHICULE COMMERCIAL**

Véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2.

### **VÉHICULE LOURD**

Véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2.

### **VÉHICULE RÉCRÉATIF**

Véhicule, motorisé ou non, utilisé à des fins récréatives, tels une roulotte, une tente-roulotte, un motorisé, un bateau de plaisance, un véhicule tout-terrain ou autre véhicule similaire. Sont également inclus les véhicules hors route tels que définis par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2, et les remorques servant à déplacer le véhicule récréatif.

### **VÉHICULE ROUTIER**

Véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2.

### **VENTE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE POUR L'USAGE HABITATION (VENTE DE GARAGE)**

Vente temporaire organisée par l'occupant principal d'une habitation visant à vendre des biens usagers ou de seconde main.

### **VENTE EXTÉRIEURE TEMPORAIRE COMMERCIALE (VENTE TROTTOIR)**

Vente ponctuelle liée à un établissement de vente au détail et effectuée à l'extérieur de l'établissement. Les biens mis en vente lors de la vente trottoir doivent être les mêmes que ceux normalement vendus par le commerce.

### **VÉRANDA (OU SOLARIUM)**

Construction fermée sur tous ses côtés par des moustiquaires, attenante au bâtiment, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment. Une véranda est non chauffée et est utilisée pendant 3 saisons. La véranda doit présenter un minimum de 50 % d'ouvertures sur les côtés ne faisant pas corps avec le bâtiment principal.

Dans le cas d'une structure vitrée, d'une utilisation pendant 4 saisons, de la présence d'une isolation ou de la présence d'une fondation ou de toute structure ne répondant pas à la définition du premier alinéa (ex : une annexe), cette structure est considérée comme faisant partie du bâtiment principal.

### **VESTIBULE**

---

Annexe constituée d'une petite pièce à l'entrée d'un bâtiment, destinée à neutraliser le refroidissement intérieur causé par l'ouverture d'une porte d'entrée lors des temps froids.

### **VIDE SANITAIRE**

Espace entre le rez-de-chaussée ou le premier étage d'un bâtiment et le sol, d'une hauteur libre d moins de 2 mètres et qui n'est pas un sous-sol.

### **VOIE CYCLABLE**

Voie de circulation réservée à des fins cyclables dans une emprise ou non (piste cyclable, bande cyclable, etc.).

### **VOIE DE CIRCULATION**

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement. Ceux-ci sont publics lorsqu'ils appartiennent à une corporation municipale ou au gouvernement ou privés lorsqu'ils appartiennent à une personne ou un groupe de personnes.

### **ZONE AGRICOLE PERMANENTE**

Territoire faisant partie de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, (RLRQ c P-41.1).

### **ZONE DE FAIBLE COURANT (OU ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT)**

Correspond à la zone inondable 20-100 ans, soit la partie de la zone vulnérable aux inondations qui peut être inondée, au-delà de la limite de la zone de grand courant, lors d'une crue centennale. La zone de faible courant s'étend ainsi à partir de la limite de la crue de récurrence 100 ans (ayant une probabilité annuelle d'apparition de 1 %) jusqu'à la limite de la crue de récurrence 20 ans (ayant une probabilité annuelle d'apparition de 5 %)

### **ZONE DE GRAND COURANT (OU ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT)**

Correspond à la zone inondable 0-20 ans, soit la partie de la zone vulnérable aux inondations qui peut être inondée lors d'une crue vicennale. La zone de grand courant s'étend ainsi à partir de la limite de la crue de récurrence 20 ans (ayant une probabilité annuelle d'apparition de 5 %) vers le centre du plan d'eau.